

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine
4 *Affaire Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Howard Morrison, Président — Juge Eboe-Osuji — Juge Piotr Hofmański —
7 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa.
8 Soumissions orales — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 4 septembre 2019
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 05*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [10:05:57] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:06:38] Bonjour à tous.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:45] Bonjour, Monsieur le Président,
17 Madame, Messieurs les juges.
18 *Affaire Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques*
19 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire :
20 ICC-01/05-01/13.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:07:11] Merci.
23 Donc, je suis Howard Morrison et je serai juge Président dans cette appel interjeté
24 par M. Jean Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première
25 instance VII du 17 décembre 2018 dans laquelle la Chambre de première instance a
26 refixé la peine de M. Bemba à un an d'emprisonnement et lui a imposé une amende
27 de 300 000 euros.
28 Les juges Eboe-Osuji, Hofmański, Ibáñez Carranza et Bossa, qui sont à ma droite et

1 ma gauche, seront mes... mes collègues pour cet appel.
2 Puis-je demander aux parties, maintenant, de se présenter, en commençant par la
3 Défense, s'il vous plaît ?
4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:07:54] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
5 Mesdames, Messieurs les juges. Et bonjour à mes collègues de l'Accusation.
6 Je suis Melinda Taylor et je défends les intérêts de M. Jean Pierre Bemba Gombo
7 aujourd'hui.
8 Merci.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:08:05] Merci.
10 Le Procureur, s'il vous plaît.
11 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:08:09] Bonjour à tous.
12 Je suis Helen Brady et je suis le conseil en chef pour l'Accusation au niveau des
13 appels, et je suis avec Priya Narayanan, avec Meritxell Regue, Nivedha Thiru, toutes
14 trois conseils en appel, et notre commis aux affaires, Sylvie Vidinha.
15 Je vous remercie.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:08:37] Merci.
17 Et je remarque, du fait de la représentation, qu'il y a beaucoup de femmes dans le
18 domaine du droit, et de plus en plus. Et je trouve que c'est une très bonne chose.
19 Donc, nous sommes ici pour écouter les arguments dans le cadre de cet appel.
20 Je tiens à vous rappeler que, le 20 août 2019, la Chambre d'appel a rejeté rapidement
21 certains des arguments qui avaient été soulevés lors de cet appel. Elle a rejeté :
22 Premièrement, toute demande de renverser la condamnation de... les condamnations
23 de M. Bemba ;
24 Deuxièmement, tout argument dont l'effet serait de renverser ou de modifier les
25 constatations faites par la Chambre de première instance VII dans sa décision
26 concernant la condamnation de M. Bemba en l'espèce et contestation de la preuve
27 de... d'un régime de la preuve que la Chambre de première instance VII avait adopté
28 lors du procès en instance.

1 Ce qui de... Ce qui veut dire que nous demandons au conseil de M. Bemba de ne pas
2 parler de ces choses aujourd'hui.

3 Je tiens à rappeler aussi que, le 28 août 2019, le... la Chambre d'appel a rendu une
4 ordonnance sur la conduite de cette audience, donnant les questions qu'elle... sur
5 lesquelles elle souhaite entendre les parties. Nous allons entendre donc les
6 arguments des parties à ce propos.

7 Je tiens à dire que l'on demande aux orateurs de ne pas répéter ce qu'ils ont déjà
8 écrit, mais de répondre aux questions qui leur ont été posées par la Chambre.

9 Je tiens aussi à rappeler aux parties qu'ils doivent terminer leur argumentation dans
10 le temps qui leur a été imparti par la Chambre d'appel, et la greffière d'audience va
11 surveiller les temps de parole.

12 Comme c'est indiqué dans l'ordre sur la conduite de l'audience au paragraphe 2, la
13 Chambre d'appel a invité les parties à répondre aux questions portant sur les
14 moyens d'appel de M. Bemba.

15 Premièrement, en ce qui concerne le deuxième moyen d'appel de M. Bemba, une
16 violation du droit de la personne provoquée par un procès dans une affaire devant
17 cette Cour doit-elle être prise en compte dans l'optique de la réduction de la peine ou
18 de la suspension de la procédure dans l'autre ? Plus précisément, la Chambre de
19 première instance VII en l'espèce est-elle compétente pour remédier aux violations
20 éventuelles des droits de M. Bemba qui découlent de l'affaire ICC-01/05-01/08 — que
21 nous appellerons « l'affaire principale » ?

22 Si la réponse à la question précédente est oui, une Chambre de première instance
23 peut-elle réduire la peine d'une personne en temps... pour en faire un remède des
24 violations alléguées des droits de cette personne ?

25 Et lorsqu'une... les droits d'une personne ont été violés de façon plus grave, une
26 Chambre de première instance peut-elle ordonner une suspension sans conditions
27 du procès à l'étape de fixation de la peine ? Ce qui signifie que l'on peut renverser à
28 la fois la condamnation et la peine.

1 En ce qui concerne les déclarations faites par l'Accusation sur M. Bemba lors de
2 l'acquittement dans l'affaire principale, l'impact de ces déclarations a-t-il été pris en
3 compte par la Chambre de première instance VII lorsqu'elle a imposé sa peine ?

4 La Chambre d'appel demande aussi à M. Bemba de répondre aux questions
5 suivantes — paragraphe 3 de l'ordonnance :

6 Quelle est la relation, le cas échéant, entre la demande de M. Bemba pour ajouter des
7 éléments de preuve par rapport à cet appel ?

8 Et M. Bemba souhaite-t-il les modifications de ces moyens d'appel au titre de la
9 règle 61 du Règlement de la Cour ? Et si oui, comment étaye-t-il cette demande ?

10 Après avoir entendu les arguments de M. Bemba et de l'Accusation sur ces points,
11 nous passerons aux autres aspects de l'appel de M. Bemba. Le conseil de M. Bemba
12 « seront » invités à faire des présentations sur les autres points portant sur les
13 moyens d'appel. Et ensuite, le Procureur, bien sûr, pourra répondre.

14 La Chambre va, donc, entendre les parties dans l'ordre qui suit :

15 Tout d'abord, le... le conseil de M. Bemba va répondre aux questions de la Chambre
16 d'appel. Elle aura 30 minutes.

17 Ensuite, l'Accusation pourra répondre aux questions de la Chambre d'appel, elle
18 aura 20 minutes.

19 Ensuite, M. Bemba pourra présenter ses arguments sur les autres aspects de son
20 appel, et il aura 45 minutes.

21 Et l'Accusation aura 30 minutes pour y répondre.

22 Je donne, maintenant, la parole au conseil de M. Bemba, c'est-à-dire, M^e Taylor. Vous
23 avez donc 30 minutes pour répondre aux questions qui vous ont été posées par la
24 Chambre d'appel.

25 Merci.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:13:16] Merci, Monsieur le Président.

27 Je voudrais, tout d'abord, au nom de M. Bemba... notre gratitude vis-à-vis de la
28 Chambre de nous avoir autorisés à être entendus à ce stade.

1 Je... Je vais d'abord prendre en compte la question posée par le juge en ce qui
2 concerne : est-ce que des violations dans une affaire... commises dans une affaire
3 peuvent trouver remède dans une autre ?

4 La réponse est oui.

5 Sur un plan purement légal, la Chambre d'appel a déjà reconnu que l'affaire
6 article 70 était liée à l'affaire principale et qu'elle pouvait, en principe, être jointe...
7 aurait pu être jointe à l'affaire principale — ICC-01/05-01/13-648, paragraphes 33
8 et 35.

9 L'article 54-1... 1-c du Statut précise également que le Procureur doit respecter
10 pleinement les droits des personnes dans le cadre du Statut. Cette obligation n'est
11 pas spécifique à une affaire, mais s'applique aux procédures dans leur ensemble. Le
12 comportement de l'Accusation dans une affaire doit respecter pleinement les droits
13 du défendeur dans une autre affaire.

14 Au niveau factuel, la frontière entre les deux affaires a été brouillée à plusieurs
15 reprises au détriment de M. Bemba. Et il n'est qu'équitable et cohérent que le lien
16 entre les deux affaires puisse maintenant être utilisé pour obtenir un remède effectif
17 en ce qui concerne toutes les violations de ses droits qui en résultent.

18 Pendant la phase d'enquête dans cette affaire, le Bureau du Procureur a très souvent
19 changé de chapeau de l'Article 70 à l'affaire principale pour obtenir un accès à des
20 éléments de preuve hautement sensibles et qu'il a placés devant la Chambre de
21 première instance dans la... dans la principale affaire. Et il a utilisé cet article 70 pour
22 le faire et échapper à ses obligations de divulgations.

23 Il n'est pas possible ou même nécessaire aujourd'hui d'argumenter dans quelle
24 mesure ces mesures ont affecté l'appréciation des éléments de preuve de la Chambre
25 de III... Chambre de première instance III. Il est suffisant de noter que, dans son arrêt
26 du 8 juin 2018, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance
27 avait pris une décision qui ne prenait pas en compte des éléments à décharge clés et
28 qu'une décision n'a pas respecté la charge de la preuve. C'était donc une

1 condamnation erronée.

2 Et cette condamnation erronée a des implications significatives pour les droits de

3 M. Bemba en tant que détenu, défendeur détenu dans l'affaire article 70.

4 Si la Chambre de première instance III avait évalué les éléments de preuve de

5 manière correcte et n'avait pas attendu que tous les témoins aient été entendus dans

6 l'article 70 pour émettre son verdict, M. Bemba aurait été acquitté et l'ordonnance de

7 détention de la principale affaire aurait été levée plusieurs années auparavant. Et en

8 l'absence de cela, il n'y aurait pas eu d'obstacle à sa remise en liberté dans l'affaire

9 article 70.

10 Et nous ne nous serions pas retrouvés dans la situation où M. Bemba a purgé quatre

11 fois et demie la peine considérée comme appropriée dans ce... dans cette affaire.

12 La violation du droit de M. Bemba à un procès équitable a donc eu des conséquences

13 tangibles en ce qui concerne son droit à la liberté article 70 et ses droit à une

14 procédure rapide dans cette affaire.

15 Et le lien entre les deux affaires a et continue à servir à son détriment à plusieurs

16 égards.

17 Après qu'il « ait » été acquitté dans l'affaire principale et qu'il « ait » été mis en

18 liberté finalement, qu'il « ait » cherché à retrouver sa vie et prouvé son innocence,

19 l'Accusation a utilisé cette affaire, elle a brouillé délibérément les frontières entre les

20 deux pour associer l'inculpation de M. Bemba dans l'affaire article 70 à une

21 perception durable qu'il était coupable dans l'affaire principale. L'effet pratique est

22 que, même si M. Bemba a été inculpé pour des crimes article 70 et non pas pour des

23 crimes de guerre, il a quand même purgé une peine équivalente à quelqu'un

24 condamné pour de tels crimes ; il a enduré la sanction de quelqu'un qui aurait été

25 inculpé de ces crimes et il continue à endurer la censure publique de quelqu'un qui

26 aurait été condamné — pardon — pour ses crimes.

27 Et à part le fait que la frontière entre ces deux affaires a été brouillée de manière

28 intentionnée, M. Bemba est une personne unique. Il a subi ces violations... il n'a pas

1 subi ces violations de manière fragmentée. Lorsqu'il était détenu, il les a subies de
2 manière continue, quel que soit le... le... quelle que soit l'affaire dont venait l'ordre
3 de détention.

4 Et lorsque le Procureur a obtenu d'être entendu par la Chambre de première
5 instance et qu'il a utilisé cette opportunité pour attaquer l'arrêt en appel et contester
6 l'acquittement, le fait que ces déclarations aient été faites dans les deux affaires en a
7 décuplé l'audience et le préjudice et a créé une apparence qu'il y avait, en fait, un
8 incendie au lieu de la simple fumée ou de l'air chaud créé par le Procureur.

9 Si l'impact cumulatif de ces violations était évalué d'une manière globale, ses droits
10 risquent d'être négligés et le remède de ne pas être effectif.

11 Cette approche globale est justifiée dans la jurisprudence de la CPI, le texte du Statut
12 et du Règlement et les précédents dans d'autres tribunaux internationaux et du droit
13 international humanitaire reconnu.

14 Dans le contexte spécifique de l'abus de procédure, la Chambre de première
15 instance III a conclu qu'elle ne pouvait réexaminer la légalité d'ordonnances émises
16 dans une autre affaire. Elle avait compétence, cependant, à fournir un remède
17 s'agissant de préjudices et violations qui avaient un impact sur l'affaire devant dans
18 elle — je fais référence à ICC 01/05-01/08-3255. Et il ne serait pas logique que
19 M. Bemba ait le droit de demander un recours dans l'affaire principale pour des
20 violations causées par l'affaire article 70 et pas l'inverse.

21 Dans le contexte du prononcé de la peine, l'article 78 alinéa 1 donne pouvoir à la
22 Chambre de prendre en compte le préjudice causé dans une autre affaire lorsqu'il
23 s'agit d'évaluer les circonstances personnelles de la personne condamnée.

24 Dans le droit fil de ce pouvoir large, au paragraphe 24 de sa décision de fixation de
25 la peine de mars 2017, la Chambre de première instance a souligné le fait que la règle
26 145-2-a-ii, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, ne devaient pas avoir un
27 lien direct aux crimes et donc n'étaient pas limitées à la portée des charges
28 confirmées de l'arrêt, bien qu'elles doivent avoir une... un lien direct avec la

1 personne condamnée.

2 La Chambre de première instance a cité les décisions de fixation de peine dans les
3 affaires *Lubanga*, *Katanga*, *Bemba*, *Al Mahdi* pour étayer cette position.

4 La règle 145-2-b permet également à la Chambre de prendre en considération les
5 condamnations émises dans d'autres affaires et des allégations non reprises dans les
6 charges pour nourrir son évaluation de la gravité de la nature du comportement de...
7 du défendeur, à condition qu'il y ait un lien avec cette affaire — et je fais référence à
8 la décision référence ICC-01/05-01/13-2276, paragraphes 114 à 117.

9 Donc, si la Chambre peut s'appuyer sur des condamnations ou des allégations non
10 visées dans les charges d'autres affaires, en ce qui concerne d'autres crimes dans la...
11 qui relèvent de la compétence de la Cour, il en découle que la Chambre devrait
12 également disposer du pouvoir de prendre en considération la détention ou
13 l'acquittement fixé par la Cour pour des crimes relevant de sa compétence, en
14 particulier dans des circonstances où les affaires sont liées et où une affaire a un
15 impact sur l'autre.

16 Si ces facteurs sont pertinents pour, potentiellement, réduire ou atténuer la peine, il
17 en découle également que les violations dans une affaire sont pertinentes pour la
18 question de savoir s'il est possible de rassembler tous les éléments permettant de
19 constituer une peine équitable pour l'autre.

20 Les différents tribunaux internationaux, le TPIR, le STL et d'autres, ont reconnu le
21 droit à un remède effectif et... octroyé à la Cour et que ceci donne à la Cour le
22 pouvoir et le devoir de prendre en considération les violations commises dans des...
23 dans des procédures connexes, lorsqu'il y a un lien entre ces procédures.

24 Le... au TSL... TSSL — pardon — dans l'affaire en outrage *Kanguara*, le juge de
25 fixation de la peine a conclu que, selon elle, lorsque la Cour prend en considération
26 ou examine une peine et regarde le comportement passé d'une personne
27 condamnée, elle peut prendre en compte le bon et le mauvais. Une cour doit pouvoir
28 donner un certain poids aux souffrances causées par la violation des droits de

1 l'homme d'une personne.

2 Et comme le dit le texte de l'arrêt, bien que cet abus n'ait pas de lien direct avec
3 l'affaire en outrage, les circonstances ont effectivement aidé le juge dans son
4 évaluation quant à la peine à fixer pour le défendeur devant elle.

5 Au TPIR, dans les appels *Kajelijeli*, il a été souligné, premièrement, que la division
6 internationale du travail, en ce qui concerne la poursuite de crimes, ne doit pas se
7 faire aux dépens de la personne appréhendée.

8 Et deuxièmement, que le Bureau du Procureur avait un devoir de diligence et devait
9 enquêter sur l'affaire d'une manière qui respecte les droits du suspect d'une manière
10 générale, même si le suspect se trouvait en détention auprès des autorités nationales.

11 Et si nous devions appliquer ce raisonnement dans l'affaire principale, l'article 54-a-
12 1 (*sic*) du Statut impose une obligation positive de diligence pour assurer que toute
13 mesure qu'elle prend dans ces deux affaires n'affecte pas les droits de M. Bemba
14 dans le cadre du Statut, ce qui veut dire que l'Accusation aurait dû présenter son
15 affaire dans des délais raisonnables et aurait dû prendre les mesures nécessaires
16 pour garantir que cette affaire ne déclenchait pas des retards dans l'affaire principale
17 et que les retards dans l'affaire principale n'avaient pas de répercussions négatives
18 pour la situation, pour le statut de détention de M. Bemba en détention.

19 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:32] Je ne voulais pas vous
20 interrompre, mais je constate qu'il y a une série de questions qui se posent.

21 Tout d'abord, je voudrais vous demander, dans tous ces arguments que vous
22 développez devant nous, et... je vois que vous pensez à une suspension de la
23 procédure — c'est ce que je peux déduire, en tout cas, de vos écritures —, vous dites
24 donc qu'il... qu'il aurait fallu une suspension de la procédure.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:26:07] Oui, effectivement.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:26:11] Est-ce que cette suspension a
27 été demandée devant la Cour ? Est-ce que vous avez présenté une requête aux fins
28 d'une suspension de la procédure devant la Chambre de première instance sur la

1 base de ces motifs pour qu'il y ait une évaluation globale à un certain moment dans
2 le temps, disant que le Procureur avait violé le... le droit de votre client à un procès
3 équitable ?

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:26:46] Eh bien, pendant l'audience de fixation de la
5 peine, en juin, nous avons développé des arguments au sujet de la sanction qu'il
6 avait déjà endurée et qu'il n'était pas approprié de lui appliquer une nouvelle
7 sanction. Nous nous sommes appuyés sur les précédents nationaux pour
8 développer, justement, cela.

9 Nous avons défendu le fait qu'il y avait eu une violation cumulée de ses droits et
10 qu'il y avait à prendre en compte la durée globale de sa détention et l'impact que
11 cela devait avoir sur les procédures ; et qu'il y avait eu abus de procédure, étant
12 donné que son acquittement n'avait pas été mis en œuvre immédiatement et
13 respecté.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:27:45] Je comprends cela, mais ma
15 question était de savoir non pas si vous aviez présenté cette requête spécifique pour
16 la suspension de procédure, je... je vois donc que vous ne l'avez pas fait devant la
17 Chambre de première instance, mais vous dites que, étant donné les erreurs que
18 vous mettez en lumière et qui... qu'il... il aurait fallu ne pas imposer une nouvelle
19 peine ; c'est cela que vous demandez ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:28:20] Oui, effectivement. Le comportement du
21 Procureur, nous le caractérisons comme étant un abus de procédure et, nous l'avons
22 dit dans nos écritures préalables, qu'il aurait été... qu'il était inapproprié de...
23 d'imposer une nouvelle condamnation.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:28:43] La raison pour laquelle je pose
25 la question, savoir si vous avez demandé une suspension de la procédure
26 précédemment, c'est parce que la Chambre d'appel... la compétence de la Chambre
27 d'appel doit se porter sur la correction d'une erreur qui aurait été faite, une erreur
28 précédente. Si nous n'avons pas de décision en ce qui concerne une suspension de

1 procédure, comment est-ce que nous pouvons traiter de cette question pendant la
2 phase de l'appel ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:29:16] Nous avons présenté des... une
4 jurisprudence en ce qui concerne une suspension de procédure. Donc, la
5 terminologie peut, peut-être, être différente, mais enfin, nous avons suscité, par
6 exemple, *Millson et d'autres* pour parler de suspension de procédure comme un
7 recours potentiel devant le retard, mais d'autres recours appropriés, d'autres
8 remèdes appropriés auraient pu être apportés par la Chambre.

9 La Chambre doit avoir ce pouvoir et nous avons demandé à la Chambre qu'elle
10 exerce ce pouvoir pour conclure à une... ou pour prendre une décision qui ne porte
11 pas préjudice à M. Bemba. Donc, il aurait dû y avoir une suspension du verdict.

12 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:30:13] Une dernière question.

13 Si vous prenez l'article 83... 83-1-a : « si la Chambre d'appel conclut que la procédure
14 faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la
15 décision ou de la condamnation ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet
16 de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut, a),
17 annuler ou modifier la décision ou la condamnation. »

18 Est-ce que ça n'est pas dans ce cas que nous nous trouvons ici ? S'il y a eu une erreur
19 commise, alors, la Chambre d'appel peut, effectivement, examiner cela, mais il
20 faudrait que vous en fassiez la requête ; il faudrait que vous demandiez que la
21 décision soit renversée ou amendée en conséquence.

22 Est-ce que nous ne devons pas commencer, ici, à discuter de cette suspension de
23 procédure dans le cadre de la jurisprudence ?

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:32:02] Le renversement, eh bien, cela concerne le
25 refus de la Chambre de première instance de... ou le... le rejet par la Chambre de
26 première instance d'accepter la requête de la Défense et de prendre en compte
27 l'impact sur M. Bemba.

28 Il aurait été approprié, pour la Chambre, de ne pas utiliser le pouvoir de la Chambre

1 de fixer la peine. Il aurait été approprié de suspendre l'application de la peine dans
2 la mesure où cette peine, dans cette affaire, était liée à la sentence précédente.

3 Je vais poursuivre... je vais poursuivre avec l'arrêt *Kajelijeli* dans... et la question...
4 l'affaire *El Sayed* devant le STL en novembre 2010.

5 La Chambre d'appel a considéré quelles étaient les obligations et pouvoirs qui
6 pouvaient découler du devoir de garantir une bonne administration équitable de la
7 justice, y compris la... la... le pouvoir de combler les lacunes imprévues s'agissant
8 des droits des personnes touchées par la procédure de la Cour.

9 La Chambre d'appel a ensuite énuméré les critères suivants pour apporter ce
10 remède.

11 Premièrement, est-ce que le requérant a eu des effets négatifs de la... du fait du
12 comportement d'une autre personne ou organe. Et ce critère est ici satisfait, les droits
13 de M. Bemba ont effectivement été affectés par les organes de la Cour.

14 Deuxièmement, le comportement de la personne ou de l'organe de la Cour a causé
15 un préjudice substantiel au plaignant. Et, là encore, le critère est rempli, étant donné
16 le préjudice substantiel causé à M. Bemba et à son droit à l'innocence, sa réputation
17 et son droit à être protégé.

18 Troisièmement, le comportement a un impact ou est relié aux procédures de la Cour.
19 Là encore, c'est un comportement découlant de l'affaire principale, directement lié à
20 la procédure de la Cour. Effectivement, c'est l'objectif de cette affaire de considérer le
21 comportement découlant de la... dans la première affaire.

22 Quatrièmement, est-ce que la Cour en question a le pouvoir d'examiner les... ces
23 questions à cause de l'autorité juridictionnelle. Et là, la Chambre d'appel continue
24 d'exercer sa compétence sur M. Bemba. Elle a le pouvoir de lui fournir un recours.

25 Cette décision a été utilisée par la Chambre de première instance IV (*sic*) dans
26 l'affaire *Banda & Jerbo*, et elle serait tout aussi valable pour ces conclusions, pour
27 évaluer les paramètres sous-tendant les compétences de la Chambre d'appel dans
28 cette affaire.

1 Dans les Chambres extraordinaires du Cambodge, là aussi, il a été conclu qu'il n'y
2 avait pas de lien légal entre les deux institutions judiciaires dans cette affaire. Et
3 clairement, ça n'est pas la situation ici, puisqu'il s'agit du même défendeur, du
4 même Procureur, du même Statut et de la même cellule de détention.

5 Droit des droits de l'homme (*sic*).

6 Le principe visé dans le droit humanitaire établit la responsabilité de la Chambre à
7 interpréter le Statut et ses propres compétences d'une manière que l'on puisse
8 garantir un recours équitable et effectif pour le défendeur qui comparaît. Cette
9 responsabilité s'étend à toute violation commise pendant et dans le contexte des
10 procédures devant cette Cour, qui « ont » un impact sur les circonstances du
11 défendeur.

12 Ceci découle de ce qui suit :

13 Premièrement, il y a une obligation globale d'organiser les systèmes judiciaires de
14 telle manière que le système puisse effectivement respecter et garantir le droit du
15 défendeur à comparaître dans le cadre d'un procès équitable et à des recours
16 (*Abdoella c. Pays-Bas*).

17 Deuxièmement, cette obligation s'applique s'agissant des procédures connexes ou
18 parallèles.

19 Par exemple, *Morrison c. la Jamaïque*, le Conseil des droits de l'homme a souligné le
20 fait qu'il y avait un devoir de diligence lorsqu'il s'agissait d'une personne qui se
21 trouvait détenue dans le cadre de procédures parallèles.

22 Le fait qu'il y ait des divisions formelles entre les affaires ne peut pas être nié... ne
23 peut être utilisé pour nier au défendeur un recours effectif. Et ceci est également
24 reflété dans la jurisprudence.

25 D'abord, le droit au respect et à la mise en œuvre d'un acquittement définitif qui
26 s'applique dans toutes les affaires connexes et impose un devoir à tous les
27 responsables publics, dans de telles affaires, d'agir d'une manière qui respecte
28 pleinement et met en œuvre le résultat de l'acquittement — je fais référence à *Kemal*

1 *Coskun c. la Turquie*, paragraphe 43.

2 Deuxièmement, la détention intervient avant la compétence de la Cour et elle a une
3 influence sur le caractère raisonnable de la détention et de la procédure avant la
4 juridiction de la Cour — je fais référence à *Kalachnikov c. la Russie*.

5 Question n° 2 : est-ce que la réponse aux questions précédentes... si les questions... si
6 la réponse aux questions précédentes est affirmative, est-ce qu'une Chambre de
7 première instance peut réduire la peine pour apporter un remède à une violation
8 alléguée des droits de la personne ?

9 La réponse est oui pour les raisons suivantes :

10 De telles violations concernent les circonstances du défendeur et donc relèvent de la
11 compétence de la Cour pour la fixation de la peine, règle 145, dans la mesure où le
12 défendeur peut avoir été puni ou « subir » un préjudice, et ceci est pertinent pour la
13 globalité... pour fixer la globalité de la sentence.

14 Deuxièmement, la Chambre d'appel a constaté que pour déterminer la peine, eh
15 bien, si la Chambre a le pouvoir d'ordonner un remède exceptionnel, eh bien, alors,
16 elle doit aussi avoir le pouvoir d'imposer un remède de moindre ampleur si le seuil
17 nécessaire pour imposer une suspension permanente de la procédure n'a pas été
18 rempli — c'est la position adoptée par le TPIR, *Kajelijeli*, jugement d'appel,
19 paragraphe 255.

20 Le droit à un remède effectif englobe la fonction préventive, rétributive et
21 restaurative. Un type de remède particulier, une compensation monétaire, par
22 exemple, peut effectivement être un remède approprié pour... bon, je fais référence
23 ici à *Dzelili c. l'Allemagne*. De la même manière, dans une étude de remède apporté
24 au niveau national dans... par le conseil... examinée devant le Conseil de l'Europe, la
25 commission de Venise a conclu que, outre une compensation financière, le droit à
26 une restitution *in integrum* pouvait être respecté par l'interruption des poursuites,
27 l'atténuation ou la réduction de la peine, un acquittement ou la fixation d'une
28 amende peu élevée, l'absence de privation de droits politiques ou civils —

1 paragraphe 240.

2 En cas de violation plus grave, est-ce qu'une Chambre de première instance peut
3 ordonner une suspension sans conditions de la procédure à la phase de refixation de
4 la peine ?

5 La réponse est oui, parce que

6 Premièrement, le droit à un procès équitable englobe le processus judiciaire dans sa
7 totalité et inclut nécessairement la phase de fixation de la peine. Je fais référence à la
8 décision en matière de juridiction *Lubanga* 2006, paragraphe 38, et l'affaire devant la
9 Cour européenne des droits de l'homme *Eckle c. l'Allemagne*, qui a confirmé le droit à
10 des procédures rapides et que ce droit se poursuivait pendant les phases d'appel et
11 de fixation de la peine.

12 Le droit à une résolution sans retard dans la procédure est également un droit en
13 tant que tel. Les violations de ce droit doivent être compensées de manière effective
14 si le défendeur a été... même si le défendeur a été condamné de manière équitable et
15 impartiale. Voir l'affaire *Darmalingum c. Conseil du Royaume-Uni*.

16 « Un défendeur est condamné après un procès... un procès équitable par un tribunal
17 effectif. Il n'y a... Ceci n'est pas une réponse à une plainte s'il y a eu une violation de
18 la garantie à une résolution dans des délais raisonnables. »

19 Dans cette affaire, même s'il n'y avait pas de suggestion que l'accusation ne soit pas
20 fondée ou impropre, la Chambre a déterminé que le seul remède serait... qui pourrait
21 véritablement restaurer les droits du défendeur, c'était de remettre en cause la
22 condamnation.

23 Les délais ne peuvent être... ou les retards ne peuvent être excusés ou remédiés
24 simplement parce que la culpabilité du défendeur a été démontrée au cours d'une...
25 d'un procès équitable par une cour compétente.

26 Et le... la Chambre de première instance a affirmé qu'une suspension pouvait être un
27 remède potentiel après une condamnation, bien qu'elle ait qualifié *Darmalingum*... ou
28 nuancé en disant qu'une suspension permanente ne serait pas normale.

1 La deuxième raison pour laquelle il est possible de suspendre les procédures après
2 condamnation, c'est à la fois l'existence et l'impossibilité de porter remède à des
3 violations de... d'un procès équitable simplement à la fin du processus.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:42:41] Je voudrais rappeler à M^e Taylor
5 qu'il vous reste cinq minutes.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:42:51] Je demanderais à disposer de plus de temps
7 pour tenir compte de l'interruption.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:43:01] On me dit que l'on
9 a interrompu le chronomètre pendant la durée de la question.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:10] Très bien.

11 La position est qu'il... est qu'il peut être possible d'évaluer les... les retards et que
12 c'est effectivement... Je fais référence au... à la jurisprudence nationale citée par le
13 juge Eboe-Osuji, paragraphes 59-76 dans son opinion séparée, y compris les
14 remarques du juge Bennan, *Jago c. NSW*. Les cours... Les tribunaux peuvent être
15 mieux placés pour évaluer si un préjudice potentiel, effectivement, s'est cristallisé à
16 la fin du processus lui-même.

17 Il y a de nombreux exemples cités et de nombreux exemples que les tribunaux ont
18 fait effectivement cela — et je fais référence à la... au paragraphe 148 de notre
19 mémoire.

20 En ce qui concerne les affaires récentes où ce droit a été reconnu, dans l'affaire
21 canadienne *R c. Jordan*, la Cour suprême a conclu qu'un appel accusant un retard de
22 44 mois dans une affaire ordinaire de trafic de drogue était déraisonnable. La Cour a,
23 par conséquent, suspendu la procédure et annulé la condamnation et, en atténuant
24 cette conclusion, elle a fait référence au paragraphe 28 d'une citation de la juge... de
25 la Présidente de la Cour suprême, la juge Maclaughlin — au paragraphe 28 — qui a
26 dit que « la justice doit être rapide et prévisible, car c'est l'élément le plus dissuasif
27 de la criminalité. », et que cela avait été compromis dans les cas où il y avait un
28 retard excessif dans l'exécution de la peine.

1 Et c'est le cas en l'espèce. Il n'y a pas de buts ou d'objectifs de punition qui doivent
2 être satisfaits. La Chambre de première instance... la Chambre d'appel a
3 publiquement condamné le comportement sous-tendant la condamnation de
4 M. Bemba, et M. Bemba a déjà purgé plus que la peine nécessaire pour payer ce prix.
5 Au contraire, le problème a été... au lieu d'atténuer ou d'éliminer le préjudice, on a
6 opté pour une approche différente. Je suis constante... consciente du fait que la
7 Chambre d'appel a déjà ordonné que le jugement a été maintenu, mais je ne
8 voudrais pas donner l'impression que, en cas de suspension de la peine, la
9 condamnation était... la condamnation est tout simplement suspendue aussi. La
10 condamnation demeure valide.

11 S'agissant de l'impact des déclarations concernant l'affaire principale, à notre avis,
12 oui, ces déclarations étaient pertinentes. Et, d'ailleurs, la Chambre de première
13 instance aurait dû intervenir parce que, après qu'une personne a été acquittée, cet
14 acquittement s'applique à toutes les procédures y afférent, et cela impose l'obligation
15 à toutes les personnes concernées d'agir de façon qui soit conforme à cet
16 acquittement et qui protège le défendeur de toute suspicion de culpabilité — et je
17 fais référence à *Vanjak c. la Croatie* et à *Tendam c. l'Espagne*.

18 Et cette obligation a été manifeste dans les prétentions de la... la... de l'Accusation, à
19 savoir que M. Bemba n'était pas tout à fait innocent et que, dans l'affaire principale,
20 le verdict avait nié la justice à des milliers de victimes en République centrafricaine.

21 Or, le Procureur ne représente pas uniquement un État, elle représente la
22 communauté internationale. Ses propos ont un poids et une influence.

23 Par ces motifs, ses pouvoirs sont... doivent respecter la responsabilité ultime
24 d'assurer la justice en toute équité et c'est pourquoi les juges doivent veiller à ce que
25 cela soit respecté. Et c'est aux juges qu'il incombe de respecter ces... de faire
26 appliquer ces droits, tel que le prévoit de l'article 64-2, qui dit à la Chambre que
27 « celle-ci veille à ce que la procédure respecte les principes de la rapidité et de
28 l'équité du procès. »

1 Et dans le droit fil de cet... de ce devoir et de cette obligation, la Chambre d'appel a
2 accepté, dans l'affaire *Lubanga*, que le Procureur n'avait pas respecté l'ordre de
3 divulguer des éléments d'ordre à décharge et que cette information pouvait
4 provoquer une suspension temporaire de la procédure pour assurer la conformité
5 avec le droit de divulgation.

6 M. Bemba a des droits devant cette Cour. Il a également le droit, non seulement
7 d'être jugé, mais aussi d'être poursuivi par un procureur qui est indépendant et
8 impartial, quelqu'un qui respecte pleinement les dispositions de l'article 54.

9 Et je fais remarquer que, dans une opinion individuelle, le juge Kourula a insisté sur
10 le fait que même si le Procureur a le droit, en théorie, de poursuivre l'auteur dans les
11 deux affaires, elle doit faire en sorte de veiller à ce que les normes les plus
12 rigoureuses soient respectées au titre du Code de conduite du Procureur. Lorsque le
13 Procureur a refusé de retirer ses déclarations à la demande de la Défense au titre de
14 l'article 70...

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:24] Votre temps est écoulé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:48:29] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:48:29] Le juge Morrison intervient hors
19 microphone.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:48:30] ... le Procureur a démontré qu'elle n'avait
21 pas la volonté de... de traiter cette affaire de façon qui respecte les droits de
22 M. Bemba tels que garantis par le Statut. Et, conformément à l'article 64-2, ce
23 comportement a été ignoré par la Chambre de première instance.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:48:53] Est-ce que vous
26 avez l'intention de déposer une requête devant la Chambre d'appel sur... dans le
27 cadre de cette affaire en présentant des moyens différents ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:49:16] Merci, Monsieur le Président. Je voudrais

1 confirmer que notre position concernant le... le juge de Brichambaut concerne deux
2 aspects de notre appel. D'abord, ses déclarations concernant une décision de ne pas
3 recourir à des appels interlocutoires. Cela a eu un impact sur la rapidité de la
4 procédure. Étant donné que la personne détenue, M. Bemba, avait un droit, ce droit,
5 c'était la rapidité. La Chambre devait utiliser toutes les procédures possibles pour
6 faire respecter ce droit. Et il y a un élément de procédure qui concerne ce point,
7 également, le fait qu'il n'ait pas pu déposer de demande d'appel interlocutoire, cela
8 a créé des retards et donc, la Défense a dû composer avec des questions complexes
9 qu'elle a dû présenter en appel, qui rendent plus complexe la procédure en appel, ce
10 qui a rallongé davantage la procédure en appel. Et c'est pourquoi il est important de
11 respecter ces deux arguments, c'est-à-dire que des mesures non appropriées ont été
12 prises... n'ont pas... des mesures n'ont pas été prises pour respecter les droits de
13 M. Bemba et des mesures ont... n'ont pas été prises à titre préventif. Au moment... le
14 moment venu, la Chambre n'aura d'autre choix que de prendre les mesures qui
15 s'imposent.

16 Deuxièmement, nous pensons que l'opinion individuelle du juge Pangalangan
17 confirme que lorsque la Chambre de première instance a condamné M. Bemba en
18 2017, ils l'ont fait en supposant qu'il était coupable et que, par conséquent, le
19 comportement au titre de l'article 70 — c'est-à-dire la subornation de témoins —
20 avait pour but de... de pervertir la procédure dans l'affaire principale, et c'est
21 pourquoi la Chambre de première instance a dû prendre une mesure, en 2018, pour
22 prendre les mesures nécessaires et donc... et le fait qu'il ait été acquitté, il incombait
23 au Procureur de confirmer son acquittement dans l'affaire principale, mais
24 également son acquittement dans l'affaire découlant de l'affaire principale, parce que
25 nous pensons que ces arguments sont... font partie intégrante de tout notre
26 argumentaire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:51:34] Vous avez
28 justement abordé le point que je souhaitais aborder, et je vous remercie pour cela.

1 Je vais à présent donner la parole au Bureau du Procureur afin qu'il réponde aux
2 observations de l'équipe de défense de M. Bemba.

3 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:51:52] Monsieur le Président, avant que nous ne
4 commencions à présenter nos observations, avant que vous ne commenciez à
5 chronométrer notre intervention, j'aurais une requête brève.

6 M^e Taylor a pris la parole pendant environ 30, 35 minutes, et je suis consciente du
7 fait que vous avez arrêté de compter son temps de parole lorsque les juges sont
8 intervenus. Est-ce que vous nous autorisez à disposer de quelques minutes pour
9 répondre aux questions qui se trouvent au paragraphe 2, car elles sont complexes,
10 elles ont des implications très importantes pour d'autres affaires ?

11 Nous savons qu'elle a disposé de temps supplémentaire parce qu'elle avait des
12 questions au titre du paragraphe 3, qui concerne des éléments de preuve
13 supplémentaires, mais pour l'essentiel, elle a parlé de ces questions, et nous pensons
14 que ces questions sont importantes, sont tellement importantes que nous aimerions
15 disposer de 10 minutes supplémentaires.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:52:46] Je constate que
17 cette demande est tout à fait équitable et juste.

18 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:52:51] Je suis sûre que les interprètes apprécieront
19 cela.

20 Monsieur le Président, c'est M^{me} Narayanan qui va répondre aux deux premières
21 questions qui se trouvent au paragraphe 2.

22 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [10:53:10] Bien.

23 Bonjour à tous, je pense que vous pouvez mettre le chronomètre en marche.

24 Donc, je vais être la première à parler pour l'Accusation, et je vais répondre aux
25 questions 2-a), b) et c). Ensuite, Maître... M^{me} Brady vous répondra sur la question 2-
26 d) et, éventuellement aussi, les questions supplémentaires en matière d'éléments de
27 preuve.

28 Donc, pour ce qui est du paragraphe pour revenir... pour ce qui est du moyen...

1 deuxième moyen d'appel, veuillez vous référer aux paragraphes 75 à 159 de nos
2 écritures, mais nous avons entendu M. Bemba parler, en fait, d'une combinaison, à la
3 fois de nouvelles présentations de son appel interjeté dans l'affaire principale et dans
4 son affaire... et dans l'article 70.

5 Enfin, donc, pour ce qui est de la question 2-a), vous nous avez demandé si, dans
6 une situation de... d'affaires parallèles, affaire, donc, principale et affaire 70 et une
7 éventuelle violation des... des droits de la personne dans une des affaires... pourrait
8 éventuellement être pris en compte pour réduire la peine dans l'une ou l'autre
9 affaire, et plus particulièrement, vous nous demandez si la Chambre de première
10 instance VII est compétente pour répondre — ou corriger — aux violations alléguées
11 dans l'affaire principale.

12 Eh bien, en réponse, et en principe d'ailleurs, nous répondons par la négative. Les
13 violations alléguées dans une affaire, en principe, ne sont pas pertinentes en ce qui
14 concerne la fixation de la peine ou la suspension de la procédure dans une autre
15 affaire. Et de notre avis, la Chambre préliminaire... la Chambre de première instance
16 VII n'est pas compétente pour traiter des violations alléguées des droits de
17 M. Bemba dans l'affaire principale.

18 Et nous avons trois raisons pour dire cela : tout d'abord, ces procès... procès de
19 refixation de la peine ne sont pas le bon forum où l'on peut traiter de violations
20 alléguées dans l'affaire principale, puisqu'il s'agit d'une affaire différente. Lorsqu'on
21 lit le Statut avec les droits de l'homme internationaux, et surtout le droit à un
22 recours, on voit bien que M. Bemba a un recours efficace, mais ce, dans un autre
23 forum qui est le forum plus pertinent. Il peut demander des compensations au titre
24 de l'article 85 du Statut si on conclut que ses droits ont bel et bien été violés dans
25 l'affaire principale.

26 Comme vous le savez, Messieurs et Mesdames les juges, M. Bemba a déjà recherché
27 ce type de compensation en mars de cette année, et il a d'ailleurs soulevé les mêmes
28 points... enfin, pratiquement les mêmes points que celui qu'il soulève maintenant.

1 Une audience sur la compensation a été tenue, à sa demande, devant la Chambre
2 préliminaire II. Donc, M. Bemba a déjà exercé son droit à avoir un recours efficace en
3 ce qui concerne des violations alléguées qu'il aurait subies dans l'affaire principale.
4 Et d'ailleurs, la Chambre II... la Chambre préliminaire II a été saisie de cette affaire et
5 les droits de M. Bemba n'ont pas été oubliés.

6 Ensuite, deuxièmement, si les droits de M. Bemba, dans l'affaire principale, ont bel et
7 bien été transgressés, violés — de notre avis, ce n'est pas le cas, d'ailleurs, les droits
8 de M. Bemba à un recours efficace doivent être respectés, mais le fait qu'il ait ce droit
9 ne signifie pas qu'il peut saisir toutes sortes de chambres, ici, à cette Cour, avec
10 toutes sortes de revendications qui sont totalement redondantes. Avoir le droit à un
11 recours efficace, ça ne signifie pas qu'on ait le droit ou un blanc-seing pour ouvrir la
12 boîte de Pandore et puis semer la confusion dans toutes les Chambres et les... de
13 cette Cour. Et étant donné qu'un grand nombre des revendications de M. Bemba
14 sont identiques, à la fois principales et dans l'affaire... dans cette affaire et dans son
15 affaire portant sur sa compensation, il risque encore d'y avoir des confusions entre
16 les différentes Chambres.

17 Et si la Chambre préliminaire II et la Chambre de première instance VII, tout en
18 entendant les mêmes questions, arrivaient à des résultats différents et des
19 conclusions différents (*sic*), qui aurait raison ? Et si la Chambre d'appel se prononçait
20 sur ces sujets dans le contexte de cet appel de refixation de la peine, mais dans le
21 contexte d'un autre appel contre une décision de compensation, comment la
22 Chambre pourrait-elle réévaluer ses arguments ? De la même façon ou
23 différemment ?

24 Et comment y arriverait-elle ? De notre avis, étant donné que M. Bemba a déjà
25 présenté ses arguments dans l'affaire principale, le fait qu'il ait des arguments
26 redondants et qui sont sur... à propos des violations éventuelles de ses droits dans
27 l'affaire principale, ces arguments redondants qu'il présente maintenant ici doivent
28 être absolument rejetés.

1 Maintenant, la pratique des Chambres de cette Cour est de confiner leurs
2 considérations en matière de peine à ce qui est uniquement pertinent en ce qui
3 concerne le procès qui leur a été présenté. Et ici, veuillez, s'il vous plaît, vous référer
4 aux sources que vous trouverez à la référence A2 de notre liste. Et, bien sûr, tout...
5 dans tout processus de refixation de la peine, les questions sont vraiment
6 extrêmement limitées, puisque c'est uniquement la portée du renvoi et rien d'autre.
7 En appliquant ce type de principe — qui est un principe de bon sens —, on
8 comprend bien que c'est la seule façon de trouver une solution lorsque l'on a, d'un
9 côté, l'affaire principale et l'affaire article 70. Nous savons que les... les chambres ont
10 toujours fait en sorte de bien séparer ces deux affaires qui sont distinctes. Et c'est
11 ainsi... c'est grâce à cela que les deux procès ont pu être conduits, de façon assez
12 efficace, en parallèle, sans que l'un dérive sur l'autre.

13 La Chambre d'appel, qui a entendu les deux affaires, a bien compris, d'ailleurs, cette
14 façon de faire et a rejeté, de façon expresse, tous les efforts de M. Bemba qui voulait
15 en fait parler de violation éventuelle dans l'affaire principale, dans cette affaire-ci, ici
16 — et vous trouverez ça à la liste A3... à la référence A3 de notre liste.

17 Bien que M. Bemba ait tendance à faire... à rendre beaucoup plus floue la différence
18 entre les deux procès, il ne doit pas changer les règles du jeu, surtout au dernier
19 moment.

20 C'est pour toutes ces raisons, Messieurs et Mesdames les juges, que nous
21 considérons que la Chambre de première instance VII n'était pas compétente pour
22 revoir le dossier de l'affaire principal afin, éventuellement, de traiter de violations
23 éventuelles dans cette affaire principale. La seule exception à cette règle générale —
24 et nous hésitons, d'ailleurs — serait éventuellement si une violation dans l'affaire...
25 des droits de M. Bemba dans l'affaire principale viole aussi les droits de M. Bemba,
26 en l'espèce, ici. Dans ce cas-là, la Chambre de première instance VII pourrait avoir
27 une compétence limitée aux fins d'évaluer ces évaluations (*sic*) en se basant sur le
28 dossier de cette affaire-ci, article 70.

1 Mais comme va vous l'expliquer M^{me} Brady, les droits de M. Bemba n'ont pas été
2 violés en l'affaire, dans cette affaire-ci, article 70, et dans l'affaire principale non plus,
3 ses droits humains n'ont pas été violés non plus ; il reste encore à démontrer qu'ils
4 l'ont été, et jusqu'à présent, ça n'a pas été le cas.

5 Passons maintenant aux questions 2-b) et 2-c) — et je vais les traiter de concert.

6 Vous nous avez demandé quel recours une Chambre de première instance
7 compétente pourrait utiliser afin de... de trouver une solution aux violations
8 éventuelles à des... aux droits... aux violations des droits dans cette affaire. Est-ce
9 qu'il faudrait réduire la peine ? Est-ce qu'il faudrait ordonner une suspension sans
10 conditions, ici, maintenant, à cette phase de refixation de la peine ? Et quelle serait la
11 conséquence d'un... d'une telle suspension ?

12 Eh bien, nous comprenons bien que nous sommes en train de traiter d'une situation
13 où la soi-disant violation des droits de M. Bemba dans l'affaire principale aurait plus
14 ou moins violé ses droits, en l'espèce, dans notre affaire 70.

15 Et pour répondre à votre... à votre question exacte, je vais répondre en trois points.

16 Tout d'abord, le résultat d'une affaire détermine quels sont les recours qui peuvent
17 être appropriés, s'il y a eu des violations des droits de la personne dans cette affaire-
18 là — et cette affaire-là uniquement ; vous avez une référence à... dans notre liste à
19 l'alinéa A4.

20 Et donc, on voit que si les droits d'une personne ont été violés dans une affaire où il
21 a finalement été acquitté, la... le recours ou la solution peut être une compensation,
22 mais si ses droits ont été violés, mais qu'il a quand même été condamné, dans ce cas-
23 là, eh bien, c'est une réduction de peine qui devrait s'imposer.

24 Cela dit, les arguments de M. Bemba semblent alléguer que ses droits ont été violés
25 dans une affaire où finalement, il a été acquitté. Donc, de notre avis, il... il doit
26 demander une compensation devant la Chambre préliminaire II une fois que ces
27 violations de ses droits ont bel et bien été démontrées.

28 Deuxièmement, même dans une affaire où une personne avait... a été condamnée,

1 réduire ou infirmer la peine d'une personne n'est pas, quand même, la conclusion
2 que l'on... qui se trouve... la seule... la seule conclusion possible. Il y a d'autres
3 possibilités de recours en matière de droit humanitaire. Et la... les Chambres de cette
4 Cour ont été extrêmement circonspectes lorsqu'elles ont pris en compte les violations
5 alléguées des droits, mais ne l'ont fait que dans des circonstances exceptionnelles.
6 Vous trouverez cela à l'alinéa A5 de notre liste. Et, de toute façon, même lorsque les
7 peines sont réduites parce qu'il y a eu des violations des droits de l'homme, la
8 mesure dans laquelle cette peine peut être réduite va dépendre du préjudice qu'a
9 subi la personne en question. Donc, on ne peut juger de cela qu'au cas par cas. Et
10 veuillez, s'il vous plaît, vous référer à notre alinéa A6 de notre liste.

11 Et troisièmement — et j'en terminerai —, en principe, des condamnations finalisées
12 ne peuvent pas être suspendues lors de la phase de refixation de la peine. Une
13 suspension d'une condamnation est une... c'est une arme atomique qui doit être
14 utilisée avec énormément de prudence. Si on permet ce recours après la phase de
15 refixation de la peine, eh bien, cela nie... cela reviendrait, en fait, sur le mandat
16 fondamental de la Cour qui est, ici, de prévenir l'impunité et de lutter contre
17 l'impunité. Donc, les condamnations, en l'espèce, sont finales une bonne fois pour
18 toutes, et ne peuvent pas être modifiées maintenant. Et M. Bemba n'a pas demandé
19 « à » ce recours devant la Chambre de première... n'a pas demandé ce recours devant
20 la Chambre de première instance. Devant la Chambre de première instance, il a fait
21 valoir que ses droits auraient été violés, mais il a reconnu aussi que l'amende
22 raisonnable qu'il devait payer faisait partie de sa peine. Il n'a pas remis en question
23 sa condamnation. Il a dit, d'ailleurs, que c'était une amende tout à fait raisonnable,
24 donc il semble accepter sa peine et la condamnation.

25 Et nous vous demandons de vous référer à notre paragraphe 45 de notre écriture
26 2804, s'il vous plaît. Et je pense que le juge Shahabuddeen, dans *Barayagwiza*, a été
27 exactement de cette opinion, d'ailleurs.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:05:58] Oui, mais enfin, il

1 y a quand même les États-Unis. Aux États-Unis, si quelque chose n'est pas résolu en
2 première instance, eh bien, on ne peut pas en rediscuter en appel — bon, mais ça,
3 c'est aux États-Unis, au Royaume-Uni, ça ne marche pas comme cela. Parfois, les
4 choses ne sont pas apparentes lors de la première instance et, tout d'un coup, les
5 choses apparaissent en pleine lumière à l'appel... lors de l'appel. Et donc, on peut
6 discuter de tout cela en appel.

7 Qu'en pensez-vous ? Moi, j'ai l'impression que le vrai test n'est pas : ce point a-t-il
8 été soulevé lors de l'instance... en première instance, mais plutôt, est-ce qu'il aurait
9 été possible de le soulever en première instance ?

10 Enfin, moi, je réfléchis à haute voix, là.

11 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [11:06:51] Je vous remercie beaucoup.

12 Oui, tout à fait, vous avez parfaitement raison. C'était parfaitement apparent dans le
13 dossier, d'ailleurs. Et M^{me} Taylor a bien dit ce matin qu'elle avait présenté ces
14 arguments. Donc, il se peut que ces arguments « ont » été présentés sous un libellé
15 différent, mais je pense que l'esprit était le même, même si la lettre était différente.

16 De toute façon, on n'a pas demandé de remède bien précis pour cela. Donc, que ce
17 soit d'une façon ou d'une autre, je pense qu'on en arrive finalement aux mêmes
18 conclusions. Et de toute façon, je considère que, même si vous alliez penser que cette
19 Chambre d'appel pourrait éventuellement, à cette phase, envisager une suspension
20 de procédure, nous pensons que ce n'est pas le moment, quand même, de le faire.

21 C'est une exception à la règle éventuellement. Mais dans la décision de... dans
22 l'affaire *Banda*, vous pouvez vous référer aussi à ce qu'a dit le juge Osuji à ce propos.

23 Donc, la CPI, c'est vrai, n'est pas structurée comme les autres... les juridictions de
24 *common law*. De plus, la CPI n'a pas le même mandat ; elle est là pour prévenir
25 l'impunité et lutter contre l'impunité, il faut prendre cela en compte, il faut prendre
26 en compte le but même de cette Cour... de cette Cour lorsque vous allez décider si
27 on peut, oui ou non, ordonner une suspension de procédure à cette étape. Mais
28 M. Bemba a demandé cela à un moment.

1 Donc, dans votre décision du 20 août 2019 sur la portée de cet appel, vous avez
2 découragé tout argument qui demanderait que l'on infirme les condamnations ou
3 tout argument qui aurait ce même effet. Or, au titre de son moyen 2 d'appel,
4 M. Bemba demande que l'on infirme ses condamnations et, donc, il convient de
5 rejeter ses arguments, et cette demande aussi.

6 Mais la seule solution, maintenant, qui vous est théoriquement disponible pour
7 mettre de côté les condamnations de M. Bemba, c'est par le biais de l'article 84. Et
8 l'article 84 est très limité et très contraint — je tiens à le dire. Donc, s'il n'y avait pas
9 l'article 84, il faudrait « *bypasser* » le Statut, or, l'article 84 est bien *lex specialis*, donc je
10 tiens à ce que vous le preniez en compte.

11 Mais même si on prenait pour hypothèse d'aller au-delà du Statut — et nous
12 considérons qu'il n'est pas bon de le faire —, mais si on se basait sur le droit
13 humanitaire international, nous concluons que le fait qu'il y ait très... des
14 affirmations de condamnation, c'est très rare, et c'est uniquement lorsqu'il y a des
15 défauts fondamentaux dans... retrouvés dans les procès précédents. Or, c'est un...
16 c'est un niveau de seuil très élevé. Il n'y a pas eu... ce n'est pas arrivé dans l'affaire
17 en première instance. La Chambre d'appel a étudié entièrement le dossier et a
18 confirmé les condamnations en l'espèce. Donc, il n'y a pas eu d'erreur depuis
19 le 8 mars 2018 non plus, d'ailleurs.

20 Donc, à part des affaires exceptionnelles où les droits humains sont véritablement
21 violés de façon grave, le fait d'écarter une... une juridiction ou de suspendre un
22 procès pour abus de procédure, c'est une mesure disproportionnée. Veuillez vous
23 référer, s'il vous plaît, à nos documents qui sont à A9. Et une remise de la... une
24 remise de la condamnation à cette étape, qui est l'étape pénultième, à mon avis, ne
25 serait absolument pas en ligne avec l'esprit même de cette procédure et serait donc
26 disproportionnée.

27 Donc, si vous avez des... je peux répondre à des questions, si vous en avez, bien sûr,
28 mais je peux aussi donner la parole à M^{me} Brady.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:11:39] Je pense qu'il vaut
2 mieux, en effet, que vous donniez directement la parole à M^{me} Brady pour qu'elle
3 réponde aux questions suivantes, et ensuite, nous porterons... nous prendrons...
4 nous poserons toutes nos questions ensemble. Merci.

5 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:12:06] Monsieur le Président, je vais répondre à
6 votre question qui se trouve au paragraphe 2-d, où vous nous avez posé la question
7 suivante : s'agissant des déclarations de M^{me} le Procureur sur l'acquittement de
8 Bemba dans l'affaire principale, est-ce que l'impact de telles déclarations a été
9 important pour ses droits ? Est-ce que cela aurait dû être pris en considération par la
10 Chambre de première instance VII lorsqu'elle a imposé la peine ?

11 La question est assez générale. Vous avez utilisé l'expression générale « les
12 déclarations de la Procureur », donc, en répondant à cette question, je vais réagir aux
13 déclarations qui ont été faites par M^{me} la Procureur, M^{me} Bensouda, en dehors de la
14 salle d'audience lors de sa déclaration à la presse du 13 juin 2013, soit après l'arrêt en
15 appel dans l'affaire *Bemba*.

16 Je vais également brièvement traiter de déclarations qui sont davantage des
17 observations formulées par M^{me} le Procureur dans le cadre d'une procédure, dans la
18 salle d'audience, devant la Chambre de première instance VII dans l'affaire
19 « article 70 ». Et je fais référence aux observations orales et écrites faites lors de
20 l'audience de refixation de la peine et de la libération. Et comme ces déclarations et
21 ces observations sont importantes, je vais les aborder de façons différentes
22 puisqu'elles suscitent des considérations différentes.

23 D'abord, s'agissant des déclarations de M^{me} la Procureur Bensouda après
24 l'acquittement dans l'affaire principale, en particulier sa déclaration à la presse, je ne
25 vais pas répéter ce que nous avons écrit dans le cadre de notre écriture, parce que
26 c'est assez clair, mais, en bref, cette déclaration est tout à fait appropriée, elle n'a pas
27 outrepassé son rôle. Ses commentaires n'ont pas, comme l'a dit Madame... M^e
28 Taylor ce matin, n'« a » pas violé le droit de M. Bemba à être présumé innocent

1 s'agissant de l'affaire principale et son statut dans cette affaire-là en tant que
2 personne acquittée jouissant de la présomption d'innocence contre les charges
3 infirmées par la Chambre d'appel.

4 En tout état de cause, comme M^{me} Narayanan, ma collègue, vient de l'expliquer, le
5 recours, s'agissant de toute violation alléguée de ses droits dans l'affaire principale,
6 concerne une procédure devant... dans... dans le cadre de cette affaire-là, comme il
7 le fait actuellement dans le cadre de la demande d'indemnisation au titre de
8 l'article 85 devant la Chambre préliminaire II.

9 La question, en l'espèce, donc l'affaire « article 70 », est de savoir si la déclaration de
10 M^{me} Bensouda a eu une incidence sur les droits de M. Bemba dans l'affaire
11 principale... de cette affaire — pardon.

12 Et, à cette fin, vous avez posé la question de savoir si la Chambre de première
13 instance VII a traité cela comme une considération importante dans le cadre de
14 l'audience de refixation de la peine.

15 En bref, la réponse est non, sa déclaration n'a pas eu de considération importante
16 pour la Chambre de première instance VII. Cela n'a pas eu non plus d'impact sur ses
17 droits dans le cadre de cette affaire, article 70, en tant que personne et faisant l'objet
18 d'une refixation de la peine au titre de condamnations article 70.

19 Premièrement, la déclaration faite à la presse concernant l'affaire principale et
20 l'acquittement de M. Bemba. Il ne s'agissait pas de l'affaire « 70 », donc il n'y a pas
21 eu d'amalgame, on n'a pas éliminé les distinctions entre les deux affaires. Il a été
22 brièvement fait référence aux condamnations de M. Bemba dans le cadre d'atteinte à
23 l'administration de la justice devant cette Cour. Cela étant, l'on ne saurait dire que
24 cette référence neutre, cette simple expression de fait a violé ses droits dans l'affaire
25 « article 70 ».

26 Dès lors, la seule question dont vous êtes saisis aujourd'hui est de savoir si les
27 déclarations de M^{me} le Procureur sur son acquittement « a » eu un impact sur les
28 droits de M. Bemba ou « a » violé les droits de M. Bemba dans le cadre de l'affaire

1 « article 70 », c'est-à-dire que la Chambre de première instance VII, lorsqu'elle a
2 procédé à une refixation de la peine, en a pris compte de façon inappropriée ou a été
3 influencée par ces considérations-là, ce qui aurait pu avoir une incidence sur la
4 décision.

5 Or, rien, dans la décision relative à la refixation de la peine, n'indique que ses propos
6 dans les médias, les commentaires des médias... montre que la Chambre de
7 première instance VII les a pris en compte. En tout cas, il n'y a pas eu de référence
8 expresse à ses propos. Mais même si l'on supposait que les juges de la Chambre de
9 première instance VII étaient au courant de la déclaration de M^{me} le Procureur — et
10 je pense qu'il est tout à fait permis de penser que les juges de cette Cour soient au
11 courant de ce qui se passe à la Cour et des déclarations faites par la Procureur à la
12 presse —, mais en tant que juges professionnels, leur obligation et leur devoir est de
13 rendre un nouveau jugement, d'imposer une nouvelle peine en prenant en
14 considération les erreurs identifiées par la Chambre d'appel et sur la base des
15 éléments de preuve et des observations qui lui ont été présentés. Et ils l'ont fait,
16 d'ailleurs, cela ressort clairement de la décision en refixation de la peine. Dès lors, la
17 position de M. Bemba, à savoir que la Chambre de première instance a été influencée
18 de façon inappropriée par les propos de M^{me} le Procureur, eh bien, cela ne repose sur
19 rien d'autre que de la conjecture.

20 Je me tourne maintenant vers les déclarations de M. Bemba... de M^{me} le Procureur
21 sur l'acquittement de M. Bemba. Et je fais référence aux observations par écrit et par
22 oral faites par M^{me} le Procureur dans le cadre de l'audience de refixation de la peine
23 — article 70.

24 L'Accusation a formulé des observations dans les deux... le cadre des deux
25 audiences, mais je me concentre sur la refixation de la peine.

26 Les observations de M^{me} le Procureur sur la manière dont l'acquittement de
27 M. Bemba, dans l'affaire principale, devrait avoir un impact sur la nouvelle peine
28 imposée au titre de l'article 70, eh bien, cela incombait exclusivement à la Chambre

1 de première instance VII. Je ne veux pas m'étendre sur le sujet, mais l'Accusation a
2 essentiellement demandé à la Chambre de première instance, au moment d'imposer
3 une nouvelle peine, de garder à l'esprit l'acquiescement dans l'affaire principale pour
4 démontrer la gravité où la mesure dans laquelle des préjudices ont été causés par le
5 comportement criminel de M. Bemba, s'agissant de l'article 70.

6 Bien que les observations n'ont pas été... ont été vaines, en quelque sorte, devant la
7 Chambre, elles n'ont pas abouti. Rien de ce que la Procureure a dit devant la
8 Chambre ou dans... ou par écrit ne violait les droits de M. Bemba dans le cadre de
9 l'affaire en l'espèce. Rappelons également que ses droits n'ont pas été violés dans une
10 affaire ou dans l'autre, ni dans l'affaire principale ni dans cette affaire-ci, en tout cas,
11 pas par l'usage de mots, d'expressions, d'un langage par la Procureure, donc par
12 écrit ou par oral. D'ailleurs, dans notre mémoire, nous avons corrigé quelques
13 malentendus, quelques... Nous avons apporté quelques précisions attribuées à...
14 deux déclarations attribuées à M. Bemba concernant ce qu'aurait dit M^{me} le
15 Procureur lors de l'audience. Je fais référence à un certain nombre d'annexes.

16 Je reviens, maintenant, à votre question de départ : est-ce que les déclarations de la
17 Procureure...

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:19:38] Il vous reste cinq minutes.

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:19:42] Est-ce que les déclarations de la Procureur
20 ont eu un impact sur les droits de M. Bemba — je parle des observations — et cela
21 a-t-il été pris en compte par la Chambre de première instance VII lorsqu'elle a
22 imposé une nouvelle peine ?

23 Et plus important, Monsieur le Président, au final, la Chambre de première
24 instance VII a rejeté les arguments de la Procureure en motivant sa décision.

25 D'abord, elle a abordé l'indépendance des deux affaires, tout comme les
26 constatations et les conclusions de la première affaire, l'affaire principale, n'ont pas
27 eu d'impact sur la deuxième affaire. De la même manière, la Chambre d'appel a
28 statué qu'elle n'allait pas évaluer dans quelle mesure les... la corruption des témoins,

1 la subornation de témoins a affecté l'affaire principale.

2 Deuxièmement, la Chambre a dit que, en tout état de cause, l'Accusation n'avait pas
3 réussi à démontrer un lien de causalité entre la condamnation de M. Bemba et
4 consorts dans l'article... l'affaire article 70 et l'issue de l'affaire principale. Et aux
5 paragraphes 22 à 25, cela est précisé d'ailleurs, c'est pourquoi on a conclu que
6 l'acquittement dans l'affaire principale n'a pas d'impact sur les peines qui lui sont
7 imposées. Et la Chambre ne peut considérer l'acquittement dans l'affaire principale
8 comme étant un facteur aggravant dans l'imposition d'une nouvelle peine en
9 l'espèce. Il est clair que les observations de l'Accusation n'ont pas été prises en
10 compte par la Chambre de première instance, bien au contraire, « ils » ont été rejetés
11 du revers de la main.

12 Enfin, les arguments présentés par M. Bemba sont sans fondement, c'est-à-dire que
13 ses observations, y compris les commentaires médiatiques, même lus dans le cadre
14 de toutes les déclarations et les propos de M^{me} le Procureur n'ont... sont sans
15 fondement. Rien de tout cela n'a entaché ou influencé la décision de la Chambre de
16 première instance. Certes, nul besoin d'apporter de plus amples précisions.
17 Permettez-moi de rappeler simplement le rôle professionnel des juges lorsqu'ils
18 doivent fixer la peine d'une personne condamnée. Rappelons également qu'il n'existe
19 aucune preuve qui le démontre. M. Bemba a fait allusion au fait que... à deux
20 questions, il a soulevé deux arguments pour démontrer qu'il y avait, de manière
21 implicite, une influence. Le fait que la Chambre de première instance a rejeté cet
22 argument, c'est-à-dire que l'acquittement a réduit sa culpabilité ou la gravité de ses
23 infractions, et qu'elle a décidé que l'issue de l'affaire principale n'avait... n'avait pas
24 tenu la gravité de sa tentative de suborner des témoins pour manipuler l'issue du
25 procès, eh bien, la Chambre de première instance était correcte, elle a eu raison, elle a
26 simplement rappelé le droit.

27 M. Bemba a mal apprécié le préjudice causé par les infractions au titre de
28 l'article 70 qui compromettent la capacité de la Cour à administrer la justice. Et il y a

1 un autre argument qui n'est pas... qui ne démontre pas qu'il y a eu une influence
2 implicite.

3 La peine imposée à M. Bemba ne démontre pas que la Chambre de première
4 instance VII ou que les juges de cette Chambre ont été influencés indûment. Dans ses
5 arguments, dans le... son mémoire, et même aujourd'hui, la Défense de M. Bemba a
6 essayé de rappeler que... qu'il a enduré la pire peine possible ou une peine très
7 lourde. Mais, au titre des condamnations article 70, il a été condamné à 12 mois
8 d'emprisonnement plus une amende de 300 000 euros, en plus du temps purgé en
9 détention. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur, elle n'a pas
10 non plus été influencée et sa décision n'a pas été entachée.

11 M^e Taylor...

12 Enfin, je ne sais pas, il me reste une minute ou deux ?

13 M^e Taylor a brièvement évoqué les éléments de preuve supplémentaires qu'elle tente
14 de faire verser au dossier. Elle prétend que ces arguments se rapportent aux moyens
15 sur lesquels elle se fonde.

16 À notre avis, Monsieur le Président, sa requête aux fins d'être autorisée à verser... à
17 faire verser de nouveaux éléments devrait être rejetée pour une raison
18 fondamentale : cela n'a rien à voir avec les moyens d'appel existants, comme cela le
19 prévoit... la... la norme 62, et toute tentative de le lier à ces moyens n'est pas
20 convaincante, car... n'allons pas au-delà des moyens. Je m'explique.

21 Selon le moyen d'appel n° 1, les éléments de preuve supplémentaires sollicités se
22 rapportent à des questions qui n'ont pas été... qui ont déjà été... fait l'objet d'une
23 décision.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:24:41] Votre temps est écoulé.

25 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:24:44] Est-ce que je peux disposer d'une heure...
26 d'une minute supplémentaire ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:24:49] Allez-y.

28 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:24:51] M. Bemba prétend que ses pièces se

1 rapportent au moyen n° 2, mais pour démontrer l'impartialité au titre du moyen...
2 du deuxième moyen d'appel, eh bien, cela se fonde sur le fait qu'il était présumé
3 innocent, mais il n'essaye pas de faire valoir qu'on lui a refusé... qu'on lui a nié le
4 droit à un procès équitable parce que les juges n'étaient pas convaincus ou par les
5 déclarations qui ont été faites après sa condamnation, ce qui aurait pu démontrer un
6 parti pris. Ce qui veut dire que les éléments de preuve ne sont pas pertinents au titre
7 du deuxième moyen d'appel. Et le seul moyen de faire intervenir ces arguments,
8 c'est s'il varie ou s'il change son moyen d'appel. Or, sa Défense vient de démontrer
9 qu'elle ne... vient de dire qu'elle n'a pas l'intention de déposer un autre moyen. Et
10 même s'il devait solliciter ou invoquer de nouveaux moyens d'appel, à notre sens, ils
11 ne seraient pas en mesure de satisfaire aux critères sous-tendant la modification des
12 moyens d'appel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:25:57] Je vous remercie,
14 Madame Brady.

15 Nous allons faire une pause de 30 minutes, et je vous rappelle que vous disposiez
16 de 45 minutes pour aborder d'autres aspects de l'appel de M. Bemba, et la Défense
17 de M. Bemba disposera de 30 minutes pour répondre à cela.

18 Nous allons faire une pause de 30 minutes et nous reprendrons à 11 h 55.

19 M^{me} L'HUISSIER : [11:26:30] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 26)*

21 *(L'audience est reprise en public à 11 h 59)*

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:59:33] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:59:56] Comme je l'ai dit
25 avant la pause, nous allons maintenant donner la parole à M^e Taylor pendant
26 45 minutes pour parler d'autres éléments et d'autres... d'autres éléments qu'elle
27 souhaite souligner.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:00:18] Oui, merci.

1 Donc, tout d'abord, je tiens à commencer par la différence, dans notre appel entre
2 est-ce qu'un appelant ici est en train de demander un remède ou est-ce qu'il l'a déjà
3 fait lors de la première instance, mais... mais argumente maintenant qu'il vaut mieux
4 attendre la fin de la procédure pour soulever ce genre de chose ?

5 Nous considérons que, ici, ce qui est important, ce sont les droits essentiels de
6 l'accusé, droits à un procès rapide et équitable.

7 Mais M. Bemba a été acquitté en 2018, et nous ne nous y attendions pas.
8 L'Accusation n'a pas seulement demandé à la Chambre... et l'Accusation n'a pas
9 demandé uniquement à la Chambre de première instance de prendre en
10 considération cet acquittement, mais aussi a demandé de le prendre en compte pour
11 évaluer, aussi, ce qui avait trait aux éléments de preuve corrompus. Et nous
12 considérons qu'il s'agit d'un abus de procédure. J'ai parlé, d'ailleurs, d'abus de
13 procédure. Et j'ai demandé à la Chambre de première instance de refuser d'écouter
14 cela, mais la Chambre, malheureusement, n'a pas accepté ma demande.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:01:40] Une minute, Madame Taylor.

16 L'Accusation avait dit... Je ne sais pas s'ils avaient anticipé votre... vos arguments
17 lorsque vous dites que la Chambre de première instance n'avait pas pris en compte
18 les arguments qui avaient été présentés par le Bureau du Procureur. Je pense que
19 vous devriez peut-être répondre à ce point. C'est peut-être important. Il faudrait
20 peut-être savoir si la Chambre de première instance a pris en compte les propos du
21 Procureur ou non.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:02:22] Tout à fait, mais c'est notre position
23 justement. La Chambre de première instance a été influencée par ce point de vue,
24 puisque, le 8 juin, lors de la première audience, la Chambre de première instance a
25 accordé un certain poids à la détention préalable de M. Bemba et a trouvé qu'il
26 fallait... il serait raisonnable de prendre ce temps passé sous les barreaux en
27 considération, mais elle est revenue sur sa décision quelques mois plus tard. Donc,
28 ils sont passés d'un côté... d'un... d'un extrême à l'autre — et vous pourrez,

1 d'ailleurs, trouver le raisonnement sous-jacent dans mes écritures.

2 Et je tiens à faire référence ici au *transcript* T-059 où nous « dites » que, du fait du

3 temps qui s'était écoulé et des délais qui n'avaient pas été respectés, il y a abus de

4 procédure. C'est pour cela que nous avons demandé un recours. En juin, nous avons

5 demandé comme recours une décharge. Et nous avons bien écrit que nous

6 considérons que la procédure avait été... n'avait pas été appliquée correctement.

7 Étant donné que les recours n'ont pas été mis en œuvre, eh bien, le préjudice est

8 toujours là. Et il n'a fait d'ailleurs que croître et embellir. Et donc, la suspension sans

9 conditions est la seule solution qui vous est disponible.

10 Et nous considérons trois erreurs substantives de fond qui vont autoriser à ce que

11 l'on revienne sur la peine.

12 D'abord, l'évaluation de la sévérité de la contribution de M. Bemba était

13 parfaitement arbitraire et basée sur des principes juridiques erronés.

14 Ensuite, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en

15 ne donnant pas de recours en ce qui concerne les violations cumulées des droits de

16 M. Bemba.

17 Et, ensuite, il n'a pas... la Chambre de première instance n'a pas appliqué la... le

18 principe de la totalité correctement, et, de ce fait, donc, n'a pas fourni le recours qui

19 était nécessaire, le fait... Par exemple, le fait que M. Bemba avait quand même passé

20 plus de 4,5 fois la durée de la peine qui avait été imposée par la Chambre de

21 première instance derrière les barreaux et, deuxièmement, le... la sanction *ultra vires*

22 imposée par la Cour constitutionnelle de la RDC.

23 Alors, lorsque la peine a été renvoyée devant la Chambre de première instance, on a

24 demandé à cette Chambre de corriger deux erreurs, mais la Chambre, enfin, n'a pas

25 voulu appliquer le texte qui avait été défini par la Chambre d'appel et a plutôt

26 décidé de tout simplement écarter complètement ces facteurs et ne leur accorder

27 aucun poids. Et donc, en conclusion, la peine est toujours impactée de façon

28 matérielle et entachée d'erreurs légales en ce qui concerne l'évaluation par la

1 Chambre de la sévérité de la contribution de M. Bemba.
2 Ensuite, donc, lors de son jugement de mars, la Chambre d'appel a considéré que la
3 Chambre avait correctement évalué la sévérité dans l'abstrait des crimes, mais
4 lorsqu'elle avait évalué le préjudice véritable, elle avait adopté un point de référence
5 tout à fait inapproprié en distinguant, d'un côté, les faux témoignages sur le fond et
6 les faux témoignages sur les questions qui n'étaient pas de fond. Ensuite, la Chambre
7 a fait une erreur, donc, lorsqu'elle a conclu que le faux témoignage sur les points
8 concernant la crédibilité était moins grave que les faux témoignages concernant le
9 fond.
10 Et le... la... la Chambre d'appel a demandé à la Chambre d'appel... la Chambre
11 d'appel a demandé à la Chambre de première instance de faire une détermination
12 factuelle et concrète de la gravité... de la sévérité véritable des faits en gardant en
13 compte les dommages qui pouvaient être occasionnés par le faux témoignage en
14 question. Mais la Chambre de première instance a répété sa position, a dit qu'elle
15 n'allait pas prendre en compte le fond de l'affaire principale et a donc décidé de ne
16 donner aucun poids au type de témoignage qui avait été entendu dans cette affaire,
17 ce qui, automatiquement, bien sûr, a augmenté la peine de M. Bemba.
18 Donc il s'agit de la même erreur, de même importance, que l'erreur commise par la
19 Chambre en 2017. C'est parce que la Chambre de première instance n'a pas rendu
20 une conclusion factuelle en se basant sur le fait qu'elle lui avait demandé de revenir
21 sur ces faits. Mais elle a... elle a juste fait référence aux conclusions... dans sa décision
22 de 2017. Mais quand on regarde ces conclusions de 2017, on voit bien qu'elles ne
23 correspondent absolument pas aux directives de la Chambre d'appel.
24 Au paragraphe 115, par exemple, de la décision, on trouve des observations
25 générales selon lesquelles les informations à propos des contacts et des paiements
26 donnaient des informations indispensables, et cetera, et cetera. Et pour étayer cette
27 conclusion, la Chambre n'a pas cité le témoignage bien précis de ces 14 témoins, elle
28 n'a pas cité non plus le contexte dans lequel ils ont été interrogés. Qu'a-t-elle fait ?

1 Non, elle a cité le paragraphe 22 du jugement de première instance qui ne contient
2 que des conclusions juridiques extrêmement abstraites qui expliquent pourquoi ces
3 témoignages sont du... de la portée de l'article 70-1-a du Statut.
4 Aux paragraphes 167 et 217, eh bien, c'est la même chose qu'au paragraphe 115.
5 Il y a une différence, quand même, entre la gravité... la sévérité abstraite d'un type
6 de crimes et la sévérité concrète de véritables crimes, ici, donc, de faux témoignages.
7 Et la Chambre d'appel avait demandé à la Chambre de première instance
8 d'appliquer un critère, un test juridique correct pour évaluer la sévérité concrète du
9 faux témoignage, mais la Chambre de première instance n'avait donc aucune...
10 aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant d'éviter de faire cela en, tout
11 simplement, décidant de n'appliquer aucun poids... de ne donner aucun poids à
12 cette question.
13 Et c'est un peu la même chose que dans la situation des Comores ou ailleurs,
14 d'ailleurs. La Chambre de première instance a trouvé que les circonstances dans... au
15 cours de laquelle (*sic*) la Chambre préliminaire avait demandé au Procureur de
16 prendre en compte certains facteurs pour évaluer la sévérité, le Procureur a dû
17 prendre en compte cela — vous le trouverez, d'ailleurs, au paragraphe 2 de cet arrêt.
18 Mais la Chambre, de façon parfaitement incorrecte, n'a pas pris en compte
19 l'acquittement de M. Bemba pour évaluer la sévérité de sa conduite. Elle a considéré
20 que c'était nécessaire afin de protéger les défendeurs de tout préjudice éventuel.
21 Mais c'est aussi... le... le contraire s'applique aussi parce que les questions portant
22 sur le fond et sur la condamnation de M. Bemba avaient déjà informé et influencé les
23 constatations de la Chambre en 2017, en matière de fixation de peine.
24 Et au paragraphe 168 de la... de l'arrêt sur la condamnation, donc, de mars 2018, on
25 trouve des éléments portant sur le fond de l'affaire principale, qui faisaient partie
26 des charges confirmées. Et la Chambre d'appel a aussi considéré que la Chambre de
27 première instance s'était correctement appuyée sur ces points en ce qui concerne le
28 fond, et donc, a considéré que la Chambre avait correctement évalué le fait de savoir

1 si ces témoins avaient ou non répété les témoignages qui avaient été préparés à
2 l'avance.

3 Mais donc, la description de M. Bemba comme étant l'accusé dans l'affaire
4 principale, au paragraphe 805, lorsqu'on en parle, on parle de lui comme étant un
5 accusé, eh bien, on fait référence, ici, à sa condamnation dans l'affaire principale
6 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité — vous trouverez ça à la note de
7 bas de page 1850.

8 Donc, une hypothèse de culpabilité est, en fait, encapsulée dans la notion que c'était
9 M. Bemba qui allait profiter du plan et qu'il avait donc demandé à sa Défense de
10 trouver des témoins qui allaient témoigner pour lui, en sa faveur.

11 Or, ceci a des implications différentes puisque cela peut étendre la culpabilité de
12 M. Bemba, si on considère que témoigner en faveur de M. Bemba a une connotation
13 neutre ou si on considère plutôt que cela veut dire que tous les témoins qui ont
14 témoigné en faveur de M. Bemba étaient des menteurs.

15 Et dans la... l'opinion séparée du juge Pangalangan, on voit bien que la Chambre
16 avait, en fait, décidé que c'était la deuxième hypothèse qui allait s'appliquer. On le
17 voit bien au paragraphe 18 de son opinion, puisque le juge Pangalangan fait
18 référence, ici, à la sévérité du fait d'avoir, pendant un an, trompé systématiquement
19 la Cour afin d'échapper à une condamnation.

20 Certes, l'opinion... le juge Pangalangan a rendu une opinion séparée, mais elle était
21 séparée uniquement en matière de fixation de peine, puisqu'en matière
22 de verdict de culpabilité, là, il a été d'accord. Donc, c'est... son point de vue, donc,
23 ne portait que sur la peine — le point de vue séparé.

24 Et comme je l'ai dit, le fait que M. Bemba avait... aurait essayé d'échapper à une
25 condamnation, cela reflète la position de la Chambre et c'est appuyé par les
26 déclarations du juge Brichambaut, en 2017, qui décrit M. Bemba comme un seigneur
27 de guerre et, selon M. le juge Perrin de Brichambaut, ce serait une... non seulement
28 ce serait un seigneur de guerre, mais il aurait inventé ses propres témoins, en plus,

1 une fois sous les barreaux.

2 Donc, autre exemple d'hypothèse de... de culpabilité ou d'innocence, on le voit

3 lorsque la Chambre s'appuie sans cesse sur le rôle que jouait M. Bemba lorsqu'il a...

4 aurait donné les instructions concrètes à propos de la façon dont les témoins

5 devraient témoigner — paragraphe 220.

6 Et au paragraphe 221, on voit que, étant donné qu'il avait donné des instructions sur

7 le contenu, il est écrit : « M. Bemba savait que les éléments de preuve présentés

8 étaient faux, lorsqu'il a entendu le témoignage de ces témoins qui allaient, en fait,

9 exactement dans le sens des instructions qu'il avait données. »

10 Ensuite, pour ce qui est du fond de l'affaire, eh bien, on voit bien, donc, le fait qu'il

11 aurait donné des instructions, cela a une influence sur la Chambre, sur ce que la

12 Chambre pense qu'il... la Chambre est persuadée qu'il savait qu'il y aurait des

13 témoins qui lui seraient favorables et qui allaient mentir. Mais c'est complètement

14 différent du fait... mais c'est parfaitement différent de ce que nous avons vécu. La

15 préparation d'un témoin afin de le préparer pour témoigner a une tendance à avoir

16 un impact... un impact sur la crédibilité du témoin, mais en revanche, ce n'est pas la

17 même chose lorsque l'on témoigne le... lorsque l'on prépare le témoin pour qu'il

18 fasse un faux témoignage par rapport à préparer un témoin pour qu'il dise des

19 choses qui pourraient éventuellement... qui sont, en fait, véritables.

20 Mais la... Même l'Accusation reconnaît que c'était une question qui portait sur la

21 sévérité — dans ses écritures d'avril 2018. Elle a considéré que cette conduite qui

22 visait à avoir un acquittement était plus grave que d'autres types d'outrages

23 éventuels.

24 Et donc, si M. Bemba avait été coupable et qu'il avait voulu échapper à sa

25 condamnation, il lui aurait... ils auraient donné beaucoup plus de force à cela. Mais

26 étant donné qu'ils ont considéré, en 2018, ce qu'il était, donc, ils ont essayé, du coup,

27 de purger ce qui était arrivé.

28 Alors, cela n'a pas forcément toujours les mêmes... l'acquittement de M. Bemba n'a

1 pas toujours un impact sur tous les faux témoignages en l'espèce. Mais cela a à voir,
2 en tout cas, avec l'appréciation de certains de ces faux témoignages par la Chambre,
3 ce qui m'amène, d'ailleurs, à la deuxième erreur, et ce sont les erreurs en ce qui
4 concerne la contribution de M. Bemba.

5 Dans sa décision fixant la peine en 2017, la Chambre de première instance a conclu
6 que le comportement de M. Bemba consistant à demander un faux témoignage était
7 pratiquement le même comportement que celui qui lui était reproché au titre de
8 l'article 70-1, c'est-à-dire que ce n'est pas tout à fait la même chose ; c'est similaire,
9 mais pas la même chose.

10 Dans sa décision de 2018, la Chambre de première instance a également reconnu
11 qu'il existait une certaine différence quant au niveau de contrôle, s'agissant des
12 infractions au titre de l'article 70-1-a et l'article 70-1-c.

13 Mais qu'à cela ne tienne, en 2018, la Chambre a conclu que les défendeurs avaient été
14 condamnés en vertu des deux infractions pour pratiquement le même
15 comportement, puis a décidé de ne pas accorder de poids ou de valeur aux
16 différences s'agissant des modes de responsabilité.

17 Cette conclusion doit être lue parallèlement au paragraphe 45, où la Chambre a fait
18 référence à la contribution essentielle de M. Bemba dans la commission des crimes ;
19 et au paragraphe 117, où la Chambre de première instance a décidé d'amender
20 l'article 70-1-a ou la peine au titre de cet article pour qu'elle corresponde à une peine
21 au titre de l'article 70-1-c. Prises ensemble, ces deux dispositions démontrent que la
22 Chambre de première instance a utilisé le même comportement sous-tendant la
23 condamnation de M. Bemba pour sa qualité de coauteur au titre de l'article 70-1-c,
24 lorsqu'elle a condamné M. Bemba au titre des infractions article 70-1-a.

25 Cette approche est manifeste et comporte des erreurs de droit.

26 Premièrement, elle a constitué une requalification inacceptable de l'article... des
27 infractions au titre de l'article 70-1-a ; et, deuxièmement, étant donné que la
28 Chambre d'appel a renvoyé cette question à la Chambre de première instance, elle

1 n'avait plus de pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder de valeur au degré précis
2 de la contribution de M. Bemba aux infractions au titre de l'article 70-1-a.

3 M. Bemba a été condamné pour sollicitation de faux témoignages ou, à titre
4 subsidiaire, contribution au titre de l'article 25-3-d, mais la Chambre préliminaire a
5 refusé de confirmer la théorie du plan commun ; elle n'a confirmé que le fait d'avoir
6 sollicité.

7 En septembre 2015, la Chambre de première instance a rejeté une requête formulée
8 par l'Accusation afin procéder à une requalification possible des charges pour
9 comprendre le... le plan commun, mais le juge... le jugement, en première instance,
10 explique que la sollicitation comprenait un degré inférieur de persuasion et
11 d'encouragement.

12 En appliquant ces constatations et ces conclusions aux éléments de preuve, la
13 Chambre a conclu... a condamné M. Bemba pour sollicitation et M. Kilolo pour
14 encouragement, même si M. Kilolo avait été... avait fait l'objet de charges concernant
15 la sollicitation également à titre subsidiaire.

16 Cette différenciation délibérée entre les deux modes de responsabilité reflète la
17 position selon laquelle il existait une différence factuelle dans le degré de
18 contribution entre les deux défendeurs et que le degré de contribution de M. Bemba
19 était inférieur à l'autre.

20 Mais cela n'a pas été reflété dans la peine qui lui a été imposée. Et même si la
21 Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une
22 erreur dans la manière dont elle a quantifié la contribution, la Chambre d'appel a
23 expliqué clairement que la... la portée de la contribution dépend de la nature de
24 l'affaire et du degré de contribution dans ce cadre-là.

25 Par conséquent, il incombait à la Chambre de procéder en respectant ces étapes, en
26 se fondant uniquement sur la charge de sollicitation et la disposition 70-1-a comme
27 cadre sous-tendant son analyse, mais elle ne l'a pas fait. Au lieu de cela, elle a
28 simplement utilisé les conclusions découlant de l'article 70-1-c sans tenir compte des

1 différences en matière de mode de responsabilité ni d'infraction. Cela revenait à dire
2 que la charge relative à la sollicitation... quelqu'un a été... donc, fait l'objet de charges
3 pour sollicitation, a été condamné et que, au dernier stade, nous pensons que ce
4 comportement est la même chose que le fait d'être coauteur et, par conséquent, vous
5 serez condamné en tant que coauteur sur la base de votre rôle dans le cadre de plan
6 commun.

7 Cela revenait à dire, essentiellement, que l'on procédait à une requalification au titre
8 de la norme 55 sans notification préalable. Cela était inacceptable car illicite, et cela
9 portait préjudice en l'espèce. Compte tenu de la différence notable en les deux
10 charges, on a tenté de condamner M. Bemba, y compris pour la commission
11 d'infractions au titre de l'article 70 ; la Chambre de première instance a reformulé
12 cela et il a été condamné au titre de... d'infraction au titre de l'article 70-1-c sur la
13 base de l'existence d'un plan commun visant à suborner des témoins, un plan qui
14 portait sur le comportement plutôt que sur les résultats. Et sa responsabilité, dès lors,
15 en tant que coauteur, a mis l'accent sur sa contribution à l'établissement du plan
16 commun plutôt que sur la réalisation des infractions qui lui sont reprochées.

17 Par conséquent, il était possible de conclure que M. Bemba a apporté une
18 contribution essentielle au plan, sans pour autant démontrer qu'il a apporté une
19 contribution essentielle à la commission du faux témoignage apporté par chacun des
20 14 témoins.

21 Et ce, pour les raisons suivantes :

22 Premièrement, l'article 70-1-c est un comportement... ou une infraction relative au
23 comportement, alors que l'article 70-1-a porte sur le résultat, c'est-à-dire lorsque le
24 témoin fait un faux témoignage.

25 Deuxièmement, si la coaction met l'accent sur la contribution du défendeur au plan,
26 la sollicitation, elle, fait... met l'accent sur le lien entre les crimes et les actions
27 reprochés au défendeur. Et la Chambre a reconnu que ces contributions sont
28 pratiquement les mêmes, mais ce ne sont pas les mêmes.

1 Étant donné la... la différente... l'accent différent qui est mis sur les différents modes
2 de responsabilité des deux infractions, il est donc nécessaire d'examiner les deux
3 infractions sous des angles différents.

4 Ainsi, pour l'article 70-1-c, il serait permis d'examiner le rôle de M. Bemba comme
5 étant l'artisan de... ou l'architecte de ce plan tendant à solliciter un comportement
6 illicite, mais l'article 70-1-a est nécessaire, car il faut examiner l'infraction telle que
7 réalisée, à savoir le faux témoignage, et travailler à rebours pour évaluer la portée
8 dans... ou la mesure dans laquelle le comportement du défendeur a contribué à la
9 commission de ce crime.

10 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:22:41] Est-ce que vous pouvez
11 développer votre propos davantage lorsque vous dites que l'article 70-1-c porte sur
12 une infraction qui concerne le résultat ; c'est bien ce que vous avez dit ?

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:55] Non, pardon, je me suis peut-être trompée.
14 Je voulais dire que 70-1-a est une infraction qui concerne le résultat, en revanche
15 l'article 70-1-c porte sur le comportement.

16 Je m'explique. On peut être condamné d'avoir suborné un témoin, même si le témoin
17 n'a pas été influencé ou suborné ; même si le témoin n'a pas apporté de faux-
18 témoignage. Et c'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce.

19 Par exemple, la Chambre de première instance a conclu que M. Kilolo avait fait des
20 paiements illicites à un témoin et lui a donné comme instruction de mentir à cet
21 égard. Mais la Chambre n'a pas conclu que le témoin D-0029 a fait un faux
22 témoignage. Donc, il s'agit de deux infractions différentes et des résultats sont
23 différents en conséquence.

24 De la même manière, le fait de mettre l'accent sur le résultat, on parle, dès lors, du
25 lien entre le comportement et la décision du témoin de faire un faux témoignage et
26 que cela peut être atténué par des facteurs indépendants.

27 La Chambre de première instance a déclaré que si une personne a déjà décidé de
28 commettre un crime, eh bien, l'encouragement subséquent constituerait une forme

1 inférieure de contribution. Et cette différence est importante s'agissant des témoins
2 relatifs à la situation en République centrafricaine.

3 La Chambre de première instance a reconnu que, avant de rencontrer la Défense,
4 plusieurs témoins avaient déjà reçu l'ordre de mentir, avaient accepté de recevoir de
5 l'argent de la Défense. Je fais référence au jugement, paragraphes 320 à 346.

6 Cela ne milite peut-être pas en faveur d'un comportement axé sur une infraction au
7 titre de l'article 70-1-c, mais cela réduit, amenuise la culpabilité par opposition à une
8 infraction axée sur le résultat.

9 Et comme l'ont admis la Chambre d'appel et la Chambre de première instance dans
10 sa décision de refixation de la peine, le défendeur, en l'espèce, exerçait le contrôle
11 sur l'interférence avec les témoins, ce sont finalement les témoins qui pouvaient
12 décider ou qui contrôlaient la décision de témoigner faussement ou pas.

13 Étant donné ces différences notables et ces considérations importantes que la
14 Chambre a admises elles-mêmes, il serait erroné d'imposer des peines similaires sur
15 la base de... de ces infractions qui sont différentes.

16 Encore un fois, cela revient à... ou cela rappelle le même type d'erreurs qui ont été
17 identifiées par la Chambre d'appel dans son... son arrêt de lundi sur l'affaire des
18 Comores.

19 Je passe maintenant au deuxième moyen : la nature et la gravité des violations des
20 droits de M. Bemba et l'impact que cela a eu sur l'équité et l'impartialité de la peine.

21 S'agissant de la violation de ses droits, il y a eu des violations cumulées du droit à un
22 procès équitable et impartial dans un délai raisonnable.

23 Étant donné que M. Bemba était détenu en tant que défendeur, la Cour dans son
24 ensemble avait l'obligation d'agir avec diligence et dans la fixation des peines... de
25 la peine contre lui.

26 Cela ne s'est pas produit.

27 Même si le Procureur devait et aurait dû comprendre que le commencement d'une
28 procédure au titre de l'article 70 retarderait la conclusion de l'affaire principale, il a

1 fallu attendre au moins une année et demie avant d'achever le... l'enquête et la
2 délivrance des mandats d'arrêt.

3 En conséquence, M. Bemba a... a été en détention pendant plus de cinq ans et demi
4 avant le début de la procédure « article 70 ». Et c'est une considération très
5 importante.

6 En janvier 2015, le juge Tarfusser a ordonné la libération de M. Bemba puisque, après
7 14 mois, il n'était plus raisonnable de le maintenir en détention dans le cadre de
8 l'affaire « article 70 ».

9 Mais cette libération n'était pas possible parce qu'il y avait une ordonnance portant
10 détention dans l'affaire principale. Et, par conséquent, son droit à la liberté a été
11 compromis et sérieusement entaché par la durée de la... sa détention dans l'affaire
12 principale.

13 Même si l'affaire principale s'est terminée vers la fin de 2013, l'arrestation de la
14 moitié de son équipe et la divulgation de pièces au titre de l'article 70 a retardé
15 l'échéance d'au moins une année supplémentaire. Et le Procureur a admis elle-même
16 qu'elle n'a pas respecté ses obligations en matière de divulgation de manière
17 opportune.

18 Et même si la Chambre de première instance III était au courant du lien entre les
19 deux ordonnances portant détention et l'impact de la procédure principale sur les
20 droits à la liberté de M. Bemba au titre de l'article 70, la Chambre de première
21 instance a attendu quand même 16 mois avant de se prononcer sur la deuxième
22 affaire.

23 Et à ce stade, M. Bemba était en détention depuis plus de deux ans et demi au titre
24 de l'article 70, soit deux fois et demie plus de temps que la peine qui lui a été
25 imposée et le juge Tarfusser a déterminé que c'était une période raisonnable de
26 détention préventive.

27 La Chambre de première instance VII a confirmé les condamnations au titre de
28 l'article 70 quatre mois plus tard. Il est à noter que, pendant la procédure de fixation

1 de la peine de 2016, l'Accusation ne s'est pas opposée à ce qu'on lui accorde un
2 crédit pour la période passée en détention — voir la décision relative à la fixation de
3 la peine, paragraphe 253.

4 Et cette question a eu un impact sur le statut du détenu, M. Bemba. La Chambre de
5 première instance a néanmoins refusé de rendre une décision avant le 22 mars 2017.
6 Elle a imposé une peine de 12 mois à M. Bemba et une amende de 300 000.

7 Et à ce moment-là, M. Bemba était déjà en détention depuis trois ans et demi — neuf
8 ans, en tout. Or, il y a péril en la demeure. Au moment où la Chambre de première
9 instance a éliminé le crédit accordé au titre du mécanisme de contrôle, la décision a
10 indiqué que la... que l'article 81-3-b n'était plus possible. Il n'était donc pas possible
11 de faire valoir le fait que sa détention avait excédé la période de... la peine qui lui a
12 été imposée.

13 Dans son arrêt de mars 2018, la Chambre d'appel a reconnu que la décision de la
14 Chambre de première instance était « tributaire de la peine dans l'affaire principale
15 et que celle-ci devait rester intacte » ; elle était tributaire d'une condamnation.
16 Néanmoins, la Chambre a conclu que, en cas d'acquiescement, la Présidence pourra
17 prendre les mesures qui s'imposeront.

18 Cet arrêt n'a pas envisagé ni prévu de mécanisme pour tenir compte d'un scénario
19 où la période dépasserait la peine.

20 Or, c'est ce qui s'est passé et voilà qu'une personne qui était déjà en détention depuis
21 des années a dû purger une peine quatre fois et demie plus longue que celle qu'on
22 lui imposait ultérieurement.

23 Et cette absence de mesures de contrôle effectives pour éviter ou atténuer un retard a
24 rendu sa détention arbitraire, et c'est pourquoi une... un sursis à exécution de la
25 peine permanent est impératif à ce stade.

26 L'existence d'un arrêt de la CPI... d'un mandat d'arrêt ne justifie pas ou ne répond
27 pas à la question de savoir si la détention était arbitraire ou pas. Une détention peut
28 être légale, mais elle peut devenir arbitraire s'il n'existe pas de mesures de

1 sauvegarde et de protection des droits. Je fais référence à l'affaire *Mooren c.*
2 *l'Allemagne*.

3 La question de savoir ce qui constitue un délai raisonnable de détention n'est pas
4 une question arbitraire, elle dépend des circonstances de l'espèce, des circonstances
5 particulières du défendeur et tout cela est tributaire de... d'un certain nombre de
6 considérations. Si le défendeur, par exemple, est en détention depuis très longtemps,
7 comme je l'ai indiqué dans l'affaire *Kalachnikov c. la Russie*, il s'agissait de quelqu'un
8 qui était déjà en détention depuis cinq ans et demi, donc le devoir de diligence est
9 d'autant plus important qu'il faille prendre les mesures nécessaires pour protéger les
10 droits de l'accusé.

11 Je fais référence également à l'affaire *Morrison c. la Jamaïque*, où le conseil a déterminé
12 que la non-séparation des deux affaires... Il est important de se pencher sur le délai
13 raisonnable dans la deuxième affaire.

14 Même si la Chambre de première instance n'était pas responsable de la détention
15 initiale, la détention antérieure était pertinente pour déterminer le caractère
16 raisonnable de sa détention et de l'issue de l'affaire.

17 Cela importe également pour le rôle de la Cour, qui devait veiller à ce que, après
18 son... sa condamnation, il puisse avoir le recours nécessaire, y compris l'article 81-3.

19 La Cour européenne a conclu que même si le plaignant pouvait se prévaloir de la
20 possibilité théorique de demander un recours ou d'une variation quelconque du
21 droit national, ce mécanisme doit être appliqué de façon efficace.

22 Dans l'affaire *Grava c. l'Italie*... on peut faire le parallèle avec cette affaire. Dans cette
23 affaire-là, le défendeur avait été détenu de façon légale, conformément à une
24 condamnation valide. Mais vu les circonstances de l'espèce, des mesures ont dû être
25 prises. Et par conséquent, le plaignant avait passé deux mois supplémentaires parce
26 que la Chambre n'avait pas pris la décision le moment voulu.

27 Et par conséquent, un retard de ce type est jugé illégal et arbitraire.

28 De même, dans l'affaire *Lanzo & Perdomo*, la Commission des droits de l'homme a

1 déterminé qu'une détention devient arbitraire si le plaignant n'a pas été libéré après
2 avoir purgé sa peine. Et Le Comité a insisté sur le fait que même si la personne est
3 relâchée, elle a droit à un recours effectif efficace des suites des violations de ses
4 droits.

5 Et ces retards ont eu un impact sur M. Bemba parce qu'il n'avait aucun mécanisme
6 pour... de recours en attendant l'issue de l'affaire principale et les protections
7 théoriques, prévues à l'article 81-3, n'étaient pas activées. Il y avait donc un temps
8 mort entre mars 2017 et juin 2018.

9 Et ce temps mort de 13 mois, c'est une période très longue pour une infraction au
10 titre de l'article 70. C'est une période très longue quand il s'agit de quelqu'un qui est
11 déjà en détention depuis plus de neuf ans, en 2017.

12 Et comme le temps était important et que cela n'a pas été pris en compte, cela n'a pas
13 été pris en compte dans le cadre de la procédure. Et par conséquent, M. Bemba a été
14 condamné en octobre 2018, soit pratiquement cinq mois...cinq ans après le début de
15 l'affaire.

16 Ces violations n'ont pas été corrigées par la décision de fixation de la peine.

17 En effet, la décision ne tient pas compte de quelque violation que ce soit de ses
18 droits. Et bien qu'on ait accordé un crédit pour période passée en détention, ce droit
19 statutaire ne constitue pas un remède. Puisque la peine n'a pas été corrigée en
20 conséquence, il n'y a pas eu de remède militant en faveur d'une suspension de la
21 procédure.

22 Donc, il s'agit quand même d'une affaire parfaitement exceptionnelle. Il n'y a pas
23 d'autre exemple où un défendeur aurait dû passer quatre fois et demie la durée qu'il
24 aurait... en détention qu'il (*fin de l'intervention inintelligible*).

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:35:22] Mais pourriez-vous nous dire,
26 s'il vous plaît, quel est l'effet pratique de ce qu'a fait la Chambre de première
27 instance au cours de la fixation de la peine ? Est-ce qu'ils ont reconnu, en fait, le
28 temps déjà passé en détention ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:37] Oui, ils ont pris en compte ce qui avait déjà
2 été passé, mais ils n'ont pas choisi... trouvé de recours. Et pour ce qui... ils n'ont
3 même pas quantifié le temps passé en détention, d'ailleurs.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:35:52] Donc, le temps passé en
5 détention n'a pas eu d'impact sur les 12 mois d'emprisonnement qui ont été imposés
6 dans l'affaire article 70 ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:02] Ça a eu un impact sur la peine de... de
8 l'article 70.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:09] Comment ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:10] Parce que, au titre du Statut, il avait le droit
11 d'avoir un certain crédit du fait de ce temps passé en détention, mais il n'a pas... on
12 n'a pas... il n'a pas été considéré comme étant mis en détention illégale au cours de la
13 période entière.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:29] Ce n'est pas ce que je voulais
15 savoir. Je voulais savoir si cette peine de 12 mois a reflété quoi que ce soit à propos
16 de ce qui s'était passé de la durée de sa détention provisoire ; c'est ça qui m'intéresse.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:36:46] Eh bien, je dois dire que, dans la décision,
18 rien n'est clair et il y a beaucoup d'ambiguïtés. Et, malheureusement, cela va à
19 l'encontre des droits de M. Bemba. Lorsque l'on voit ce qui est écrit par le juge
20 Pangalangan dans « son » note de bas de page, il voulait que les quatre ans déjà
21 passés derrière les barreaux en 2017 soient véritablement quatre ans.

22 Et je considère vraiment qu'il... que tout ceci a été au détriment de M. Bemba,
23 puisqu'on avait l'impression que sa peine était équivalente au temps qu'il avait déjà
24 passé en détention.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:37:32] Oui, mais j'aimerais savoir ce
26 que nous pouvons... ce que l'on doit faire. Si le juge Pangalangan avait bel et bien
27 raison et qu'on... si, donc, le temps passé en détention est égal à quatre ans, mais
28 qu'il n'avait été condamné qu'à 12 mois de prison, est-ce que ça signifie qu'il a eu bel

1 et bien... il a déjà bel et bien passé un an en détention et il devrait donner crédit pour
2 les trois ans supplémentaires ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:38:04] Eh bien, je considère que la Chambre devrait
4 trouver qu'il a bel et bien été en détention pendant quatre ans et demi, étant donné
5 qu'on ne lui a imposé une peine que de 12 mois, et ça fait... il y a trois ans et demi en
6 trop, et il doit recevoir une compensation pour ces trois ans et demi passés en
7 détention.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:38:29] Mais, donc, là, vous parlez de
9 l'amende. Aussi, qu'est-ce que vous faites de l'amende ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:38:34] Eh bien, nous avons deux... sous deux
11 angles différents. Tout d'abord, pas de punition et de sanction excessive, pas besoin
12 d'imposer d'amende. Est-ce que cela sert de dissuasion ? Non. C'est quand même
13 une personne qui a été en détention pendant quatre ans et demi. Donc, il n'y a pas
14 besoin non plus de dissuasion supplémentaire ou de sanction supplémentaire,
15 puisque la sanction était déjà excessive. Et nous considérons donc que, étant donné
16 que cette personne a déjà passé quatre ans et demi en détention, il n'y a pas besoin
17 d'en rajouter au niveau des sanctions avec une amende. Et c'est pour ça que nous
18 considérons aussi qu'il faudrait absolument qu'il y ait une suspension définitive de...
19 des charges.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:39:23] Merci.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:39:25] Maintenant, j'en reviens à l'exceptionnalité
22 de cette affaire.

23 Il n'y a aucune... aucun recours possible à l'heure actuelle. Même quand on éteint un
24 feu, eh bien, il y a quand même... la maison a quand même brûlé. Et, au niveau
25 national, les cours ont toujours mis l'accent sur le fait qu'il fallait d'abord utiliser tout
26 les... les instruments et les... alors disponibles. Et c'est justement le problème. Ici, on
27 n'a pas eu recours aux instruments qui existaient, et c'est pour ça qu'il y a eu un
28 préjudice, un préjudice qui n'a fait qu'augmenter. Et c'est pour cela que, aujourd'hui,

1 et si on arrivait à faire quoi que ce soit, on arriverait à négatif... à moins trois ans et
2 demi, mais on ne peut pas enlever d'année, c'est pas possible. On ne peut pas réduire
3 une peine en-dessous de zéro.

4 Mais, donc, le... nous considérons donc que ceci est aggravé par le fait que ses droits
5 à un procès équitable ont été violés aussi, puisque, juste après l'acquittement, la
6 Chambre de première instance a reconnu que sa détention avait été pertinente et a
7 considéré, mais après toutes les attaques initiées par l'Accusation, eh bien, tout s'est
8 retourné contre lui.

9 Et en fin septembre, plutôt que d'affirmer l'innocence de M. Bemba dans l'affaire
10 principale, et plutôt que d'essayer de retrouver des recours quant à la sanction
11 excessive qu'il avait subie, l'Accusation, comme le... eh bien, la Chambre de première
12 instance a voulu mettre l'accent sur le fait que M. Bemba devait continuer à... à
13 endurer la même sanction. La Chambre a donc adopté une approche qui semble
14 arbitraire. Puisque MM. Kilolo et Mangenda ont reçu que des peines que celles...
15 peines qu'ils avaient reçues en mars 2017, alors que M. Bemba, lui, a été exactement
16 au... a reçu exactement la même sanction.

17 Et je vous rappelle que M. Bemba a été condamné, en fait, comme s'il avait été... dans
18 l'affaire 70 comme s'il avait été condamné dans l'affaire principale. Ce n'est pas le
19 cas. Fort heureusement, il a quand même pu bénéficier du temps servi en détention.
20 Il a eu la chance d'être acquitté, certes, il a été très reconnaissant d'avoir été acquitté.
21 Mais être acquitté, c'est un droit juridique, c'est pas un privilège. Et, donc, il aurait
22 dû profiter pleinement de cet acquittement, et afin que le... afin que toutes les
23 conséquences de sa condamnation erronée soient totalement effacées dans les
24 décisions à venir.

25 Et, maintenant, je vais parler de l'amende, et je... Pour ce qui est de l'amende, donc,
26 la Chambre n'a jamais... n'a jamais vraiment fait une évaluation appropriée, en
27 septembre 2018, de l'amende, savoir si elle était nécessaire ou pas.

28 Quand ils ont... ils se sont penchés sur le type de recours, le type de remède que l'on

1 pouvait avoir pour... pour répondre au problème de la détention trop longue, eh
2 bien, ils n'ont pas pris en compte la... l'amende.

3 La Chambre a ainsi fait une erreur de droit lorsqu'elle a refusé d'appliquer l'article
4 23. Dans l'article 23, il est spécifié que toute personne qui est...

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:19] Vous n'avez plus que cinq minutes.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:43:22] Donc, la Chambre a aussi fait une erreur de
7 droit en refusant d'appliquer l'article 23. Il y a des raisons procédurales et juridiques
8 qui permettent de conclure que l'article 23 ne s'applique pas uniquement à la CPI,
9 mais comme nous fait remarquer Ambos et Chambas (*phon.*), cela évite aussi aux
10 États parties d'imposer une sanction supplémentaire à ceux qui ont déjà été
11 condamnés par la Cour. Et je vais m'attarder sur ce point pour deux raisons.

12 Premièrement, l'article 23 tombe dans... au chapitre... au chapitre III, donc la partie
13 du Statut qui doit être interprétée en application des provisions générales les
14 entourant. Il est notable de voir que cet article est clairement... a clairement pour but
15 de contraindre la CPI et non pas les États parties. On le voit bien, d'ailleurs, à l'article
16 26, où l'on fait référence ici au Statut et non pas à la Cour.

17 L'article, donc, s'applique aux États, mais qui agissent dans le cadre du Statut et non
18 pas uniquement à la Cour. Et c'était dans l'affaire *Bashir* d'ailleurs qu'on en a parlé,
19 puisque la Chambre a trouvé que l'article 27, bien qu'« elle » soit située dans la partie
20 3, doit être appliqué en combinaison avec l'article 86 qui impose une obligation aux
21 États parties de coopérer pleinement avec la Cour.

22 Et cela s'applique également à l'article 23. L'action qui est réglementée par cet article,
23 c'est-à-dire sanctions des personnes qui ont été condamnées par cette Cour est, en
24 fait... est très général, puisqu'il déclare que la Cour doit non seulement sanctionner
25 les personnes en application du Statut, mais l'article 23 déclare que cette personne ne
26 doit être punie qu'en fonction du Statut. Donc... Et lorsqu'on voit avec... lorsqu'on lit
27 l'article 27, l'article 23 doit être appliqué, puisqu'il s'agit, donc, de trouver...

28 Et la procédure de fixation de la peine est une fonction essentielle de... du Bureau du

1 Procureur. Et la coopération dans cette... dans ce domaine signifie qu'il... non
2 seulement qu'il faut que les États donnent une assistance positive, mais aussi ils
3 doivent, de toute bonne foi, éviter toute étape qui viendrait... qui ferait obstacle aux
4 compétences mêmes de la Cour. Et, ici, je fais... décision de... je fais ici référence à
5 l'article FIFA.

6 Donc, l'article 105, par exemple, qui dit que les peines imposées par la Cour doivent
7 être... sont contraignantes en ce qui concerne les États et qu'ils ne peuvent pas les
8 modifier, eh bien, du fait de la règle 163-3, cet article ne s'applique pas aux articles...
9 aux infractions au titre de l'article 70.

10 Donc, si on décide que rien n'empêche... rien ne réglemente les obligations des États
11 en ce qui concerne la mise en œuvre des peines rendues au titre de l'article 70, cela
12 signifie, dans ce cas-là, que les États pouvaient tout simplement... pourraient revoir
13 la peine eux-mêmes ; ce qui va complètement à l'encontre du Statut.

14 Ce qui m'amène, d'ailleurs, à mon deuxième point portant sur l'interprétation de
15 l'article 23. Il s'agit de régime même qui règle... réglemente les infractions au titre de
16 l'article 70. Ce qui est très propre de... à la CPI et qui est très proche de l'article 70-4-b
17 qui spécifie que seul un État peut enquêter et... et poursuivre des infractions au titre
18 de l'article 70 lorsque la Cour lui demande uniquement.

19 Règle 162, paragraphes 3 et 4, on voit là que l'État ne peut absolument pas enquêter
20 ni poursuivre une affaire au titre de l'article 70 à moins que la Cour lui ait demandé
21 de le faire. Et ceci est parfaitement cohérent avec la nature même de ces infractions
22 au titre de l'article 70. Ce ne sont pas des... des infractions qui sapent la souveraineté
23 des États, non ; ce sont des infractions qui empêchent la bonne administration de la
24 justice devant la Cour.

25 Donc, il est normal que ce soit la CPI qui ait la compétence exclusive pour
26 déterminer si les États peuvent enquêter une... sur une enquête. Et pourquoi ? C'est
27 parce que c'est la... c'est la Cour, en fait, qui sert à... qui est la dernière... qui est
28 l'entité qui va véritablement décider en l'espèce. Donc, la...

1 Comme je l'ai dit, donc, si un État veut enquêter sur quoi que ce soit, elle a besoin de
2 l'autorisation de la Cour.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:31] Vous n'avez plus de temps.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:48:33] Je vois bien que je n'ai plus de temps.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANÇAIS : [12:48:43] Le juge Morrison a une question,
6 peut-être ? Non, le juge Osuji a une question.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:48:50] Maître Taylor, je n'ai pas
8 qu'une question, j'en ai beaucoup sur ce sujet d'ailleurs.

9 Au vu de ce que vous venez de nous dire, vous voulez faire une différence entre le
10 régime de la CPI, en matière de fixation de la peine, par rapport aux systèmes
11 nationaux. Que faites-vous de la complémentarité ; est-ce que vous en tenez
12 compte ? Si oui, comment ?

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:31] Merci.

14 Bien sûr, je le prends en compte. Et, d'ailleurs, j'allais y venir, et je parlais justement
15 de la complémentarité en matière d'infraction pour l'article 70, parce que,
16 normalement, pour les infractions dont la Cour est compétente, c'est autre chose.

17 Au titre du Statut, donc, cela ne s'applique pas. Mais... Et, normalement, les États
18 doivent demander la permission à la Cour s'ils veulent s'impliquer. Les États ne
19 peuvent pas faire ça de but en blanc, ils doivent demander à la Cour l'autorisation de
20 s'impliquer. Et... Mais, ici, on parle d'infractions au titre de l'article 70. Ce ne sont pas
21 des crimes nationaux, ce sont des crimes qui interviennent uniquement ici au niveau
22 international.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:50:24] Donc, vous nous dites que
24 l'article 70 bénéficie d'un régime un peu différent en matière de complémentarité ;
25 c'est cela ?

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:50:32] Oui. Et la règle, d'ailleurs, est extrêmement
27 précise.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:50:49] Oui, mais, dans vos écritures et

1 dans vos présentations orales, vous semblez dire... Enfin, en tout cas, dans les
2 écritures, vous le dites, pour sûr, que vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions
3 de la Cour constitutionnelle de la RDC. Je vous ai bien « compris » ? Vous n'êtes pas
4 d'accord avec ce qu'ils ont dit en RDC ? Ils ont considéré que M. Bemba ne pouvait
5 pas être candidat à la présidence du fait de sa condamnation dans l'affaire
6 article 70 devant la CPI. C'est votre argumentation, n'est-ce pas ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:51:30] Oui, tout à fait. Merci. Oui, c'est clair
8 maintenant. Je considère qu'il s'agit d'une sanction pénale et je considère que cela ne
9 venait pas du tout de l'affaire présentée devant la cour de la RDC. Puisque, ici, il
10 s'agit d'une affaire, une infraction qui a été faite au niveau national, et la RDC n'avait
11 aucune compétence en cette affaire, n'avait jamais demandé, d'ailleurs, à la Cour de
12 lancer quoi que ce soit comme enquête ou de lancer une poursuite contre même
13 M. Bemba. Donc, cette... l'article 70 ne... en fait, est une version diluée du 108, avec
14 beaucoup moins de complémentarité. Et cela, c'est pour éviter d'ailleurs toute
15 sanction dans laquelle... au cours de... pour laquelle la Cour n'a pas... n'a pas quoi
16 que ce soit à faire.

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:52:40] Mais si j'ai bien compris, donc,
18 la décision en RDC, c'est une évaluation en RDC de quelque chose qui a été commis
19 ici, au Pays-Bas ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:52:51] Non, ce n'est pas tout à fait ça, puisque, dans
21 le droit du... de la RDC, en matière de qualification, les... ce n'étaient pas des charges
22 de corruption... c'étaient des charges de corruption, mais non pas des actes de
23 corruption. Donc, ils considéraient que le comportement de M. Bemba en l'espèce
24 aurait été un crime en RDC parce que ce n'est pas une conséquence automatique, s'ils
25 avaient demandé au procureur général de décider sur le sujet. Mais M. Bemba, ici,
26 n'avait jamais été averti de ce qui se passait en RDC, ce qui a d'ailleurs... ce qui a
27 sapé totalement l'article 73 sur lequel M. Bemba comptait.

28 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:55] Mais, bon, j'essaye de

1 comprendre un peu ce qui s'est passé, parce que, lorsque l'on lit tous les documents
2 et les dossiers, les choses ne sont pas claires du tout. Fort heureusement, nous
3 pouvons vous demander de nous expliquer un peu ce qui s'est passé.

4 Bon, alors, pouvons-nous nous pencher sur l'article 70, s'il vous plaît, du Statut pour
5 que... pour voir plus clair dans cette affaire. Dans l'article 70, bon, il faut, d'un côté,
6 voir ce qui a été national et, de l'autre côté, ce qui a été fait au niveau de la CPI.
7 Admettons qu'on va travailler comme cela.

8 D'autres personnes pourraient dire — et moi, c'est ce que j'ai cru comprendre — que
9 les choses ne sont pas si simples. Il nous faut, parfois, aller jusqu'au fond. Bon,
10 penchons-nous sur l'article 70, atteinte à l'administration de la justice. Donc, au titre
11 de l'article 70-1-a et 1-c, donc il s'agit d'infractions. L'infraction 1-a, c'est faux
12 témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application
13 de l'article 69, paragraphe 1 ; et 1-c, c'est subornation de témoins : manœuvre visant
14 à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, et cetera, et cetera ;
15 corruption, quoi. Enfin, une influence illicite. Bon, c'est un petit peu de la corruption,
16 quand même. Même si vous n'avez pas été jusqu'au... L'article 71-1... 70-1-c. Enfin,
17 cela dit, bon, penchons-nous sur 70-1-c, subornation de témoins :

18 destruction ou falsification d'éléments de preuve. Bon, alors, je regarde, je... en
19 anglais, c'est... le mot « corruption » en anglais a une définition que l'on trouve dans
20 le dictionnaire et, donc, qui est de détruire quoi que ce soit pour faire de quelque
21 chose de pur quelque chose d'impur.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS FRANÇAIS : [12:56:37] Donc, ça, c'est la définition lue
23 par le juge Eboe-Osuji du mot « corruption » en anglais.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:46] Bon, passons.

25 Mais, bon, ça, ça a trait avec la condamnation obtenue au titre de l'article 70-1-c,
26 n'est-ce pas ? Mais corruption, il y a vraiment corruption des informations. Mais y
27 a-t-il prescription, d'ailleurs, contre la corruption ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:57:11] Eh bien, je pense qu'il ne faut pas interpréter

1 les choses comme vous le faites, parce que, d'abord, des individus doivent être
2 sanctionnés pour des crimes qui ont été commis dans le concret. Et au titre de
3 l'article RDC, leur article à ce propos ne reflète pas parfaitement notre article 70.
4 L'article 14-c que vous trouverez d'ailleurs dans nos documents ressemble beaucoup
5 plus au 70-1-d. Donc, en arrivant à cette conclusion, la RDC, finalement, a rendu une
6 décision sur une infraction différente.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:57:53] Mais même, je lis le 70-1-d, là
8 encore, on parle de « *corrupt* », en anglais, en tout cas, trafic d'influence.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:00] Mais là, il s'agit d'un officiel de la Cour, d'un
10 membre, d'un agent de la Cour.

11 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:58:07] Oui, tout à fait.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:09] Il n'y a pas, en fait, de correspondance
13 directe entre les deux. Si ça avait été le cas, il aurait fallu présenter des arguments.
14 Mais vous n'avez pas à vous prononcer ici sur ce qui a été décidé en RDC. Ce qui est
15 important de savoir, c'est qu'il n'était pas automatique qu'il y ait des conclusions
16 supplémentaires après avoir reçu ces... les écritures pénales venant du Procureur. Ce
17 qui fait que, en fait, on a rajouté à la responsabilité pénale de M. Bemba à... du fait de
18 ce qui avait été envoyé ici par la CPI à la RDC.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:58:50] Maître Taylor,
20 est-ce que vous en avez terminé avec la présentation de vos arguments ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:56] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:58:58] Bien.

23 D'après l'horaire prévu, nous aurions dû nous arrêter pour le déjeuner à 12 h 50. Et
24 nous avons envisagé de ne pas revenir après le déjeuner, s'il n'y avait pas de
25 question supplémentaire de la Chambre, mais je suppose qu'il y en a. Donc, nous
26 allons nous retrouver cet après-midi. Je vous invite à retarder vos interventions à
27 l'après-midi.

28 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:59:34] Oui, très bien, parfait. D'ailleurs, nous

1 sommes tout à fait « prêts » à passer le reste de l'après-midi ici pour présenter les
2 arguments qui nous restent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:59:48] Eh bien, très bien.

4 Nous levons la séance jusqu'à 14 heures.

5 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:57] Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est suspendue à 12 h 59*)

7 (*L'audience est reprise en public à 14 h 01*)

8 M^{me} L'HUISSIER : [14:01:47] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:02:23] Vous avez
11 30 minutes à vous répartir comme vous le souhaitez.

12 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [14:02:36] Nous allons répondre aux arguments
13 de M. Bemba, et donc, nous aurons... nous allons nous répartir la tâche.

14 M. Bemba n'a pas montré qu'il y avait une erreur dans... une erreur conduisant à une
15 peine disproportionnée. Et je vous renvoie à la liste des références C1 dans notre
16 référence.

17 Il faut rappeler que la peine de M. Bemba est d'une année d'emprisonnement et
18 d'une amende de 300 000 euros à transférer au Fonds au profit des victimes lorsque
19 cela sera définitif. Donc, il a été condamné pour faux témoignage de 14 témoins,
20 article 70-1-a, et de subornation des mêmes témoins en tant que coperciprateur 70-1-
21 c.

22 Lorsque nous entendons M. Bemba, nous sommes surpris, nous sommes surpris
23 parce qu'il semble avoir oublié son comportement criminel pendant le déroulement
24 du procès, un... un comportement criminel qui a duré 13 mois. Il a, avec d'autres
25 personnes condamnées, *illicitly* préparé au moins 14 témoins sur les 35 qui ont
26 déposé, et cette préparation illicite englobait des instructions de livrer des faux
27 témoignages en ce qui concerne des questions non fondamentales. Cela inclut
28 également des instructions de déposer selon un script particulier. M. Témoin (*sic*)

1 parlait avec ces témoins, il a donné instruction à M. Kilolo et à M. Mangenda de
2 préparer ces témoins.

3 La Chambre n° VII a appliqué le cadre légal correct. La Chambre a envisagé la
4 gravité des crimes pour lesquels il a été inculpé, son comportement coupable, les
5 circonstances individuelles — et d'ailleurs, il n'y a pas eu de circonstances
6 atténuantes exprimées. La Chambre a établi un équilibre entre tous ces facteurs et
7 déterminé une peine qui est la même que celle qui avait été initialement décidée.

8 Les arguments de M. Bemba ne... déforment les faits et donnent une mauvaise
9 interprétation de la jurisprudence. Il redéploie des arguments sur des questions qui
10 ont déjà été confirmées : la définition de la... des faux témoignages, article 71-a (*sic*).

11 Il semble fournir une autre définition des conclusions cumulatives qu'il avait... dont
12 il avait déjà fait appel, d'ailleurs — c'est le paragraphe 8751 de l'arrêt en appel. Il
13 remet en question, également, la notion de bénéficiaire, il a... Et la Chambre d'appel
14 a déjà statué sur le fait de... sur cette notion de bénéficiaire, un facteur qui s'explique
15 dans le contexte... qui explique le contexte dans lequel les crimes ont eu lieu.

16 Nous voulons corriger deux points : premièrement, M. Bemba joue un rôle crucial,
17 puisqu'il sollicite le faux témoignage de ces témoins.

18 Et deuxièmement, ce faux témoignage a provoqué un préjudice irréparable.

19 La participation... le degré de participation de M. Bemba.

20 La Chambre a correctement évalué sa contribution. La Chambre a correctement
21 envisagé les faits concrets — c'est la décision... paragraphe 60, la décision du
22 8 mars 2018. Et les contributions de M. Bemba étaient loin d'être limitées.

23 Je veux... Je voudrais vous rappeler certains... certaines conclusions factuelles clés. Je
24 vous renvoie au C2 dans la liste des références.

25 Tout d'abord, M. Bemba a dirigé la préparation illicite de ces témoins. Il avait un rôle
26 global de coordination à partir du centre de détention.

27 Deuxièmement, il a donné des instructions, par le biais de M. Kilolo, M. Mangenda,
28 mais aussi personnellement ; il a parlé avec au moins deux témoins. Ses instructions

1 étaient détaillées. Ils (*sic*) avaient trait au contenu du témoignage, mais également à
2 la manière dont il fallait répondre aux questions. Il a contrôlé la présentation des
3 éléments de preuve.

4 Et troisièmement, Monsieur le Président, il a également autorisé des paiements
5 illicites et d'autres avantages.

6 En... en résumé, sans le comportement de M. Bemba, ces témoins n'auraient pas
7 effectué de faux témoignages devant la troisième Chambre de première instance de
8 cette manière.

9 J'en arrive maintenant à l'évaluation faite par la Chambre du préjudice provoqué par
10 les crimes article 70-1-a. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur
11 en réduisant la gravité de ces crimes à cause du fait que le faux témoignage avait
12 trait à des questions non fondamentales.

13 M. Bemba donne une mauvaise interprétation du préjudice provoqué par le faux
14 témoignage de ses témoins... de ses témoins devant la Chambre. En déposant, en
15 faisant de faux témoignages sur des questions non fondamentales, celles-ci (*sic*) ont
16 quand même été versées au dossier de l'affaire principale. La Chambre a été ainsi
17 privée d'informations véridiques et précieuses, et cela a... pour... pour... pour évaluer
18 dûment la crédibilité des témoins. Ceci a affecté, nécessairement, la manière dont la
19 Chambre a évalué la fiabilité de leurs éléments de preuve dans leur ensemble — et je
20 vous renvoie à... au paragraphe 23 de l'arrêt en appel.

21 Et, Monsieur le Président, cette affaire est nettement différente de... nettement
22 différente d'autres cas, d'autres affaires devant des tribunaux pénaux
23 internationaux. Nous parlons ici de la moitié des témoins de la Défense, mais
24 également du fait que la Défense (*phon.*) a été versée au dossier de l'affaire principal.
25 Je renvoie aux références faites au point C4.

26 Quoi qu'il en soit, Mesdames, Messieurs les juges, l'impact pour... l'impact de
27 l'approche de la Chambre dans l'évaluation de la gravité et également en ce qui
28 concerne la culpabilité de M. Bemba s'agissant du... des crimes 70-1-a, eh bien, est

1 très peu importante puisque la nouvelle fixation des peines reste la même, 12 mois.

2 J'en ai terminé maintenant avec mes arguments en ce qui concerne le moyen n° 1. Je
3 vais donner maintenant la parole à ma collègue M^{me} Thiru.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:10:42] Précédemment, vous m'avez
5 entendu poser une question à M^e Taylor en ce qui concerne la signification de la... de
6 ce qu'a dit la Chambre de première instance, c'est-à-dire que, finalement, M. Bemba
7 devait se voir reconnaître le crédit du temps passé en détention. Qu'est-ce que cela
8 signifie, concrètement ? Est-ce que... qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Quelle
9 est la signification de cela ? Et comment est-ce que la signification que l'on donne à
10 cela devait... devrait se voir reflétée dans la sanction, dans la peine imposée à
11 M. Bemba ? Je voudrais une réponse à cela tout d'abord.

12 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [14:11:39] Ma collègue, M^{me} Thiru, va
13 développer ce point, mais je vais d'abord répondre moi-même.

14 À mon avis, il y a deux questions à envisager. Premièrement, la Chambre a examiné
15 la... la durée de la détention de M. Bemba. Le... Donc, c'est le 30 novembre, après le...
16 le mandat d'arrêt de M. Bemba — 30 novembre 2013 —, et elle a considéré qu'il avait
17 déjà purgé... donc, « elles ont » examiné le temps qu'il avait passé en détention à la
18 suite de ce mandat d'arrêt, et puis ensuite, ils ont déterminé la peine sur cette base.
19 C'est comme cela que je le comprends.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:12:27] Donc, ça fait combien de mois,
21 combien de mois ou combien d'années ?

22 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [14:12:33] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:12:33] Lorsque vous dites « le temps...
24 le temps passé en détention », qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

25 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [14:12:47] Mais ce que j'ai compris — et c'est
26 peut-être la question que vous posez —, la... la Chambre a pris en considération la
27 totalité de la... du temps passé en détention par M. Bemba. C'est un facteur que la
28 Chambre a bien pris en considération. Je... je ne suis pas sûre de répondre à votre

1 question.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:13:06] Oui, bon, vous avez fait de
3 votre mieux et je crois que vous avez déclaré que votre collègue allait développer ce
4 point, donc, très bien.

5 Une autre question : je ne sais pas si c'est... si vous serez la meilleure personne pour
6 répondre ou votre collègue, c'est à vous de le déterminer.

7 L'une des choses que je souhaiterais comprendre est la suivante : comment est-ce
8 qu'on établit le lien entre la peine de prison des différentes personnes condamnées et
9 les amendes imposées ? On parle de proportionnalité. M^e Taylor dit que... déclare
10 que la peine est disproportionnée ; elle a argumenté sur cela. On pourrait regarder
11 les choses d'une autre... d'un autre angle.

12 M. Bemba a été condamné à 12 mois d'emprisonnement, M. Kilolo 11 mois, ainsi que
13 M. Mangenda, 11 mois.

14 Proportionnellement, la durée... enfin, l'emprisonnement... la durée
15 d'emprisonnement de M. Bemba dépasse la peine imposée à M. Kilolo et à
16 M. Mangenda, environ 9 à 10 pour-cent, si on prend un ratio de 1 à 1.

17 S'agissant des amendes, vous... vous voyez que M. Mangenda n'a pas été condamné
18 à une amende, M. Kilolo à 30 000 euros et M. Bemba 300 000... 300 000 euros
19 d'amende.

20 Comment comprenez-vous ces... ces différences ? Vous avez développé dans votre
21 argument l'idée que M. Bemba était le... le principal acteur, celui sans lequel d'autres
22 crimes n'auraient pas été commis. Est-il possible de considérer que cela explique la
23 différence de neuf pour-cent dans la durée des peines d'emprisonnement ? Si tel est
24 le cas, comment est-ce que l'on explique l'amende imposée à M. Bemba, c'est-à-dire
25 90 pour-cent de plus que celle imposée à M. Kilolo et 100 pour-cent de plus qu'à
26 M. Mangenda ?

27 Enfin, j'essaie de comprendre le sens de ces différences dans les peines imposées.

28 M^{me} REGUE BLASI (interprétation) : [14:16:27] M^{me} Thiru va répondre à cette

1 question.

2 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:16:56] Mesdames, Messieurs les juges, je vais
3 commencer par la question que vous avez posée à propos de l'amende.

4 Ma collègue, M^{me} Regue, a parlé de la culpabilité renforcée constatée par la Chambre
5 de première instance au sujet de M. Bemba.

6 La Chambre, ensuite, a estimé qu'elle devait déterminer une peine qui devait, d'une
7 part, être une sanction, mais également avoir un effet de dissuasion. Donc, il est à
8 considérer qu'il avait été condamné à une année d'emprisonnement, ce qui est déjà
9 vraiment tout en bas de l'échelle des sanctions prévues à l'article 70 et... qui va
10 jusqu'à un maximum de 5 ans.

11 La Chambre, ensuite, s'est penchée sur la solvabilité de M. Bemba et a utilisé comme
12 référence M. Kilolo, qui a été... pour M. Kilolo, qui a été condamné à 30 000 euros, et
13 a considéré que M. Bemba avait bien... avait des moyens bien plus importants et
14 que, donc, il devait être condamné à une sanction plus élevée, et que cela
15 constituerait, justement, l'élément dissuasif.

16 On prend en considération, toujours, les circonstances financières d'une personne
17 avant de déterminer la peine. Cela explique les différences entre les trois personnes
18 en cause dans les peines finales.

19 Nous demandons à la Chambre également de ne pas se concentrer excessivement
20 sur une comparaison, surtout une comparaison mathématique, entre les personnes
21 condamnées et leur peine. Finalement, comme cette Chambre l'a dit, la fixation
22 d'une peine, ça n'est pas de la science pure, c'est aux juges de déterminer ce qui est
23 équitable. Dans le cas de M. Bemba, étant donné cette culpabilité plus importante et
24 sa solvabilité, nous considérons que cette peine est plus qu'équitable, elle est même
25 vraiment dans le... les derniers échelons de l'échelle, au plus bas de l'échelle.

26 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:19:31] Madame Thiru, je voudrais
27 mieux comprendre. Il y a une opinion individuelle du juge Pangalangan qui
28 considère que, 12 mois, c'est une peine trop bien... bien trop peu élevée. Il considère

1 que M. Bemba aurait dû être condamné à quatre ans de prison. Bien entendu, ses
2 collègues ne l'ont pas suivi sur ce point, ils s'en sont tenus à 12 mois.

3 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:20:09] Oui, effectivement, à 12 mois.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:20:14] Bon, si nous retenions la thèse
5 du juge Pangalangan, donc, quatre ans de prison, et puis 300 000 euros... enfin,
6 j'essaie de comprendre le ratio, c'est une question de proportionnalité.

7 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:20:38] C'est un peu difficile, comme je l'ai dit,
8 d'essayer de faire des calculs mathématiques.

9 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:20:46] Ce n'est pas simplement des
10 mathématiques. Oui, on peut dire « oui, on ne peut pas être trop précis,
11 l'administration de la justice, ça n'est pas des mathématiques. » Mais quand vous
12 regardez ces variations, il faut pouvoir les comprendre. Enfin, c'est ce que j'essaie de
13 faire, en tout cas.

14 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:21:10] Je suggère qu'on n'examine pas les amendes
15 séparément, mais également le fait qu'il ait reçu... enfin qu'il ait été condamné à
16 12 mois de prison, donc, la peine la plus basse. Nous considérons que quatre ans
17 auraient été plus appropriés, mais ils ont décidé 12 mois.

18 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:21:45] Mais bon, cette condamnation à
19 la prison doit prendre en compte la culpabilité renforcée de M. Bemba. C'est comme
20 cela que cela a été formulé.

21 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:21:57] Je pense qu'on irait trop loin si on essayait de
22 deviner comment la Chambre a commencé à travailler.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:22:14] Vous... On commence à
24 comprendre pour quelle raison il y a ces échelles de peines aux... dans les Nations
25 Unies. Les juges ne sont pas libres.

26 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:22:28] Oui, effectivement, mais il y a quand même
27 une certaine marge de manœuvre pour les juges qui peuvent augmenter le montant
28 des amendes lorsqu'une... la solvabilité d'une personne est telle que cela peut servir

1 d'effet dissuasif, effectivement.

2 La solvabilité de M. Bemba dans la première décision était... a été prise en compte
3 pour... pour calculer l'amende. La Chambre d'appel a examiné cela parce que
4 M. Bemba a déclaré que l'amende avait été, en premier lieu, fondée sur ses
5 circonstances financières. Et la Chambre de première instance a suivi la même
6 approche dans la deuxième... or, la Chambre de première instance a suivi la même...
7 le même raisonnement dans la deuxième décision.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:23:31] Votre collègue a déclaré que
9 vous traiteriez de la manière dont il fallait prendre en considération le temps passé
10 en prison.

11 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:23:44] Ma collègue, M^{me} Narayanan traitera de cela,
12 tous les aspects liés à la détention, dans le temps qui nous reste.

13 Et pour ce qui est de l'impact de la durée du temps passé en détention, évoqué par
14 M^e Taylor, M^e Taylor a déclaré que la Chambre n'avait pas pris en considération le
15 temps qui restait à M. Bemba en détention.

16 Je ferais remarquer que cela est contredit par le texte même de la décision. La
17 Chambre de première instance a explicitement... de manière explicite — pardon —,
18 dans le paragraphe 120, déclaré que sa peine prenait en considération, justement, le
19 temps passé déjà en prison et les circonstances personnelles.

20 Je vais rapidement passer à la disqualification en RDC.

21 M. Bemba fait valoir que c'est une sanction pénale qui résulte d'une... d'un procès
22 pénal. Nous déclarons que ceci est une hypothèse totalement fausse. Une grande
23 partie des arguments développés par M^e Taylor à ce sujet... — et là, je vous renvoie à
24 la réponse par écrit, aux paragraphes 187 à 197.

25 M. Bemba a donné très peu d'informations en ce qui concerne cet aspect particulier
26 de son appel. Nous avons simplement son article dans les médias et ses références
27 au droit électoral en RDC, et les informations en ce qui concerne ces procédures. La
28 question électorale en RDC, ça n'est pas un procès pénal, et le fait qu'il ait été

1 disqualifié de ces élections n'est pas non plus une peine.
2 L'éligibilité de M. Bemba à se présenter aux élections présidentielles a été examinée
3 par la Cour constitutionnelle en RDC et non pas par un tribunal pénal. La Cour
4 constitutionnelle a pris en compte le droit électoral en RDC. Le droit électoral en
5 RDC dit clairement que les candidats politiques doivent suivre certains critères pour
6 se présenter aux élections. Elle n'a pas criminalisé le comportement, elle a
7 simplement rappelé certains éléments juridiques. La Cour constitutionnelle n'a pas
8 été appelée à examiner une charge ou un motif d'inculpation, comme M^e Taylor l'a
9 dit avant la pause. On a simplement pris en compte le droit.
10 Donc, le tribunal s'est préoccupé de savoir si la condamnation définitive émise par
11 cette Cour, en ce qui concerne la subordination de témoins et l'incitation à faire de
12 faux témoignages, eh bien, était équivalente à une condamnation définitive pour
13 corruption en RDC. C'était donc une question d'interprétation juridique pour cette
14 cour constitutionnelle.
15 Si l'on laisse de côté le point de vue de M. Bemba sur la question de savoir si la cour
16 de RDC a eu raison ou pas dans cet... à cet égard, ça n'est pas à nous de... de
17 trancher, ça n'est pas à nous de déclarer comment la RDC règlemente ses élections,
18 c'est purement une question nationale. La CPI ne peut intervenir à cet égard.
19 M. Bemba ne regarde pas non plus le texte effectif de la décision où la Chambre de
20 première instance, explicitement, prend en considération, justement, cette
21 disqualification de M. Bemba et choisit de lui accorder un poids minimum. En effet,
22 ça n'est pas une conclusion sujette à controverse, il est naturel que les personnes
23 condamnées fassent... enfin, subissent les conséquences de leurs... de ces
24 condamnations dans leur vie, qu'il s'agisse d'une révocation de... qu'il s'agisse d'une
25 restriction de leurs droits civils ou autre, de leur habilité à détenir une charge
26 publique. Bon.
27 Et lorsque la Chambre a choisi d'accorder un poids minimum à cette
28 disqualification, elle a exercé son pouvoir discrétionnaire. La Cour a conclu que

1 M. Bemba avait tiré avantage de sa position en tant que chef d'un parti politique
2 significatif en RDC pour subordonner (*sic*) la moitié des témoins. Et il a été
3 condamné en conséquence.

4 Il est incongru de sa part, maintenant, d'accuser la Chambre d'avoir commis une
5 erreur en tenant compte... en ne tenant pas compte de son inéligibilité en
6 conséquence de ces condamnations et de ne pouvoir se présenter aux élections.

7 Enfin, bien que M. Bemba soit en désaccord avec sa peine sur la base d'arguments
8 ayant trait à ces circonstances personnelles, il faut rappeler avant tout que c'est la
9 gravité de ses crimes et le comportement coupable de M. Bemba qui constituent le
10 *test litmus*, qui permet de déterminer la proportionnalité d'une peine.

11 En outre, il a... il a été condamné à une peine qui est vraiment au plus bas de
12 l'échelle. La Chambre de première instance a déclaré qu'une peine maximum n'était
13 pas nécessaire en cette affaire pour que celle-ci ait de l'importance. Avec cette peine
14 tout en bas de l'échelle, c'est encore entre... à vous, Mesdames, Messieurs les juges,
15 de garantir que cette affaire continue d'avoir son importance. Que cette Cour ne soit
16 pas entravée dans sa recherche... dans sa fonction d'établissement de la vérité et que
17 les victimes puissent être assurées que leur quête de justice ne soit pas détournée par
18 ceux qui souhaitent pervertir le cours de la justice.

19 J'en termine avec mes arguments.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:30:46] Quelle serait la peine
21 appropriée, selon vous ?

22 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:30:54] Oui.

23 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:30:56] C'est une... vous dites que vous
24 êtes... vous êtes de l'avis que la peine est très basse, au plus bas de l'échelle.

25 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:31:07] Je ne sais pas s'il est approprié pour nous de
26 soulever cela. Nous n'avons pas fait appel de la deuxième... de la deuxième peine.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:31:25] Vous ne demandez pas qu'on
28 diminue justement cette peine ?

1 M^{me} THIRU (interprétation) : [14:31:25] Nous n'avons pas fait appel de la première
2 peine, et la même peine a été accordée. Nous avons demandé, nous, cinq ans.

3 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:31:40] Monsieur le Président,
4 permettez-moi de vous parler depuis le deuxième banc.

5 Je ne sais pas de combien de temps nous disposons encore, je n'avais pas l'intention
6 de parler de ces questions, mais, à la lumière de ce qui a été dit jusqu'à présent, je
7 pense qu'il conviendrait de le faire. Alors, si vous m'accordez un peu plus de temps,
8 quelques minutes, je pourrais répondre aux... à vos questions également.

9 Permettez-moi, si vous m'accordez 10 minutes, je pourrais parler de la question de la
10 détention. Merci.

11 Monsieur le Président, pourquoi est-ce que la détention de M. Bemba n'est pas
12 arbitraire ? En bref, parce qu'elle a toujours été légale, appropriée et raisonnable.

13 M. Bemba était déjà détenu dans le... en exécution d'un mandat d'arrêt légal dans
14 l'affaire principale. Cette détention ne devient pas automatiquement arbitraire dès
15 lors qu'il est acquitté.

16 L'article... La Chambre de première instance chargée de l'affaire article 70 a conclu
17 séparément en 2013 qu'il existait des raisons... des motifs raisonnables de maintenir
18 en détention M. Bemba en application de l'article 50-2-08 (*phon.*). Et pendant qu'il
19 était en détention, M. Bemba avait pleinement accès au régime de... statutaire de
20 mise en liberté provisoire prévu à l'article 51-3 et l'article 60. Et comme vous le savez,
21 Monsieur le Président, cela est conforme au droit humanitaire international. Or, il a
22 choisi de ne pas se prévaloir de ce régime. Il a choisi de ne pas demander sa
23 libération conditionnelle dans le cadre de l'affaire article 70.

24 Et, le 19 juin 2016, M. Bemba a retiré sa demande en mise en liberté provisoire dans
25 le cadre de l'affaire article 70 et a demandé à ce qu'il soit maintenu en détention pour
26 cette affaire-là.

27 La Chambre de première instance VII qui était composée différemment à l'époque,
28 donc, la Chambre de première VII n'a pas évalué les conditions de détention de

1 M. Bemba à l'époque ; ce qui était conforme au souhait de M. Bemba. Comment la
2 Chambre de première instance VII aurait pu procéder à une évaluation de sa
3 détention à l'époque ou à un moment ultérieur étant donné que la clause 2 de... ou
4 une demande au titre du paragraphe 2 de l'article 60 est l'élément déclencheur d'un
5 tel examen ou évaluation ? M. Bemba n'a jamais demandé à être libéré dans le cadre
6 de cette affaire, ni pendant l'affaire, ni... le procès ni pendant l'appel. Mais, après son
7 acquittement principal, le 8 juin 2018, M. Bemba a demandé pour la première fois à
8 ce qu'il soit mis en liberté conditionnelle dans le cadre de cette affaire.

9 La Chambre de première instance VII s'est alors réunie, a convoqué une conférence
10 de mise en état le 12 juin 2018, soit trois mois avant de refixer sa peine. Et dans sa
11 décision, ce jour-là, elle a ordonné la libération de M. Bemba.

12 En outre, en procédant à une refixation de la peine de M. Bemba, comme ma
13 collègue l'a déjà dit, la Chambre de première instance avait à l'esprit déjà le temps
14 déjà passé en détention. Et c'est une considération qui est constante, qui était... qui a
15 été prise en compte dans la première décision de... de fixation de la peine. Je fais
16 référence au paragraphe 240 de cette décision. Et la décision de refixation de la peine
17 en « son » paragraphe 120 et 126.

18 Et la Chambre de première instance a procédé à un décompte de la durée de
19 détention comme le prévoit l'article 707... 70-7 du mandat et a imposé une détention
20 préventive de 12 mois ainsi qu'une... une amende.

21 Monsieur le juge Eboe-Osuji, je vais tenter de répondre à votre question : est-ce que
22 la Chambre de première instance VII a eu un impact sur les droits de M. Bemba ; et
23 si oui, de quelle manière ?

24 Eh bien, lorsque la Chambre de première instance VII parlait de temps passé en
25 détention, M. Bemba avait déjà été mis en liberté sous conditions. Il n'était plus en
26 détention, et le... le débat sur le décompte de la durée de détention concernait
27 uniquement la deuxième phase de refixation de la peine.

28 Deuxièmement, lorsque la Chambre de première instance VII a imposé une peine

1 équivalente à la période passée en détention, elle l'a fait en veillant à ce que
2 M. Bemba ne passe pas un autre jour en détention pour la... pour purger cette peine.
3 Cela peut paraître comme étant un terme technique ou une explication technique
4 adoptée par la Chambre de première instance dans le cadre de la procédure de
5 première fixation de la peine ou deuxième, mais l'usage a été utilisé de façon
6 uniforme.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:36:34] Vous me corrigerez, si je me
8 trompe, mais n'est-il pas exact que, au moment de la refixation de la peine,
9 M. Bemba aurait déjà purgé la première peine de 12 mois, n'est-ce pas ?

10 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:36:50] Monsieur le Président, il s'agissait
11 d'une peine consécutive, c'est-à-dire que lorsque la Chambre de première instance III
12 a imposé sa peine, la Chambre de première instance VII a imposé une peine
13 consécutive, donc, qui faisait suite à la première peine.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:37:06] Donc, la première peine n'était
15 plus d'actualité ; est-ce que c'est cela ?

16 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:37:11] Non, il fallait qu'il fasse l'objet d'une
17 nouvelle fixation de la peine pour que la nouvelle peine soit purgée.

18 Lorsque l'acquittement est intervenu, M. Bemba n'a pas été... n'a pas fait l'objet d'une
19 refixation de la peine, il a fait l'objet d'une refixation de la peine trois mois plus tard
20 en septembre 2013... 2018 (*se corrige l'interprète*).

21 Est-ce que cela répond à votre question ?

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:37:32] Pardon, il vous reste cinq minutes.

23 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:37:37] Merci.

24 Donc, l'expression « décompte de la durée de détention » est un terme technique
25 utilisé par la Chambre de première instance, qu'il s'agisse de M. Babala, M. Arido —
26 je fais référence aux paragraphes 68 et 97 de la première décision de fixation de la
27 peine — ou qu'il s'agisse de M. Mangenda ou de M. Kilolo. La Chambre de première
28 instance a agi, s'agissant de M. Bemba, de la même manière que dans le cas des

1 autres accusés.

2 Et le troisième point que je souhaiterais aborder est que, au final, M. Bemba a été
3 condamné à une peine minimale. Même si nous n'avons pas interjeté appel, nous
4 avons compris que la Chambre d'appel était en train... ou la Chambre de première
5 instance avait, en fait... de fait, imposé une peine similaire.

6 Donc, tous ces points démontrent que, pour l'essentiel, la Chambre de première
7 instance a protégé les droits de M. Bemba pour l'essentiel. Et ce n'était pas une
8 simple formalité.

9 S'agissant de la détention, je serai très brève. Et deux questions y afférentes. La
10 deuxième possibilité hypothétique soulevée par M. Bemba, il y a beaucoup de « et si
11 ceci ou cela », mais on n'a pas tenu compte du dossier très clair de l'affaire de ce qui
12 s'est réellement passé plutôt que des hypothèses.

13 Et en ce sens, M. Bemba a toujours été en détention pour deux affaires. Il n'aurait pas
14 pu physiquement être libéré de sa détention plus tôt qu'il ne l'a... qu'il ne l'a été. Il
15 était en train de purger une peine pour la première affaire. Eh bien, à ce moment-là,
16 il ne pouvait pas être mis en liberté conditionnelle. Et même s'il avait réussi à
17 bénéficier d'une libération quelconque, il aurait été également maintenu en détention
18 pour d'autres raisons. Et en ce sens, comme sa détention a toujours fait l'objet d'une
19 évaluation, il y a eu environ 18 décisions relatives à sa détention dans l'affaire
20 principale, eh bien, la détention de M. Bemba ne saurait être décrite comme étant
21 arbitraire.

22 Dernier point — je serai très succincte —, il a été fait mention à l'article 81... 81-3-b, et
23 on s'est demandé si la Chambre de première instance aurait pu invoquer cette
24 disposition plus tôt. Nous avons quelques doutes. Nous ne savons... Nous ne
25 sommes pas certains que cette disposition « s'article » même à cette affaire. Je pense à
26 l'article 81-3-b. En lisant cette disposition, il ressort clairement qu'elle a été conçue
27 pour deux situations spécifiques. Comment quelqu'un peut-il être libéré dans une
28 affaire alors qu'il est en train de purger une peine dans le cadre d'une autre affaire ?

1 La situation, elle est singulière, certes, mais avec tout le respect que j'ai à l'égard des
2 rédacteurs du Statut de Rome, peut-être qu'ils n'avaient pas envisagé une telle
3 éventualité. Sinon, ils auraient... ils auraient prévu une réserve ou une autre
4 disposition pour une situation similaire.

5 En tout état de cause, il est un petit peu difficile d'invoquer le 81-3-b en l'espèce,
6 parce que la Chambre de première instance VII a imposé une peine consécutive à
7 M. Bemba. Et même si M. Bemba avait tenté d'obtenir une mise en liberté provisoire
8 à cette époque-là — ce que M. Bemba n'a pas fait, la procédure en refixation de la
9 peine a été la première occasion où cette question a été soulevée —, il n'aurait pas
10 satisfait aux critères à l'époque, puisqu'il était en train de purger une peine légale et
11 licite dans le cadre d'une autre affaire.

12 Et, Monsieur le Président, même si, de façon hypothétique, il avait obtenu libération,
13 il n'aurait pas été physiquement libéré de sa détention. Peut-être que cela aurait eu
14 un impact sur le décompte de la durée de détention, on aurait peut-être compté à
15 partir de 3 ans plutôt que 4 ans. Si on commence le calcul à partir de mars 2017, mais
16 l'effet, au final, n'aurait pas été différent.

17 Enfin, il y a aussi la question du principe *Habeas corpus*. M. Bemba n'a jamais formulé
18 de demande en *Habeas corpus* devant la Chambre de première instance. Nous
19 sommes en pleine conjecture et... et tout cela est hypothétique. Et donc, si... est-ce
20 que la Chambre d'appel doit se prononcer sur une... un recours qu'il n'a jamais
21 sollicité auprès de la Chambre de première instance ?

22 Il convient également de nous rappeler, tous, des faits, d'autres affaires où il a été
23 question du principe de *Habeas corpus*. Par exemple, dans l'affaire *Barayagwiza*, il était
24 effectivement question de la violation de ses droits fondamentaux d'accusé, parce
25 qu'il a eu un retard. Il était en communication constante avec la Cour. Il a même
26 déposé une requête *Habeas corpus* à laquelle il n'a pas eu de réponse. Il est... Il y a eu
27 peut-être aussi une question de... il a été question de négligence de la part de
28 l'Accusation. Toujours est-il que nous sommes en train de parler de quelque chose

1 qui n'a jamais eu lieu. Il n'y a jamais eu de requête *Habeas corpus*, alors que, dans
2 d'autres affaires, cela est entré en ligne de compte.
3 J'en ai terminé, Monsieur le Président.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:42:44] Maître... Madame
5 Brady, en avez-vous terminé de la part de l'Accusation ?
6 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:42:52] Tout à fait.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:42:55] Merci.
8 Je vais demander aux juges de ce panel s'ils ont des questions à poser. Je vois que la
9 juge Ibáñez a une question.
10 Allez-y.
11 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:43:10] Bon, c'est une
12 question pour la Défense.
13 Maître Taylor, convenez-vous avec moi qu'une conséquence juridique d'une
14 condamnation est l'imposition d'une peine ; vous pouvez me dire ça ? Quand on est
15 condamné, on doit avoir une peine ?
16 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:43:37] Oui... Non, je ne suis pas d'accord. La
17 condamnation n'est pas finale, elle n'est pas définitive avant que l'on n'impose la
18 peine. Donc, c'est un tout.
19 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:43:48] Alors, on peut dire
20 que vous répondez oui, c'est une conséquence légale d'une condamnation ?
21 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:43:55] Oui, au titre du Statut de la CPI, oui.
22 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:44:01] Mais puisque vous
23 avez répondu oui, et notons que, en l'espèce, M. Bemba a été condamné pour des
24 infractions contre l'administration de la justice, sur quoi vous basez-vous pour dire...
25 pour dire que les conséquences juridiques de l'imposition d'une... d'une peine
26 n'auraient aucun effet ? En amont, sur quelle base vous basez-vous pour dire que les
27 violations alléguées de ses droits dans d'autres... dans une autre procédure
28 s'applique ici dans notre affaire ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:44:45] Je dirais, de toute façon, que la
2 condamnation est liée au... à la peine. Et, donc, que la condamnation est en vigueur
3 lorsqu'elle a été assortie d'une peine. Et, parfois, on ne peut pas, justement, attacher
4 une peine appropriée à la condamnation. Et, dans ce cas-là, je pense qu'il convient
5 absolument de suspendre l'application de la condamnation, parce que, si vous avez
6 une condamnation sans peine, dans ce cas-là, ce ne serait pas juste et on ne peut pas
7 avoir une procédure qui résulte en une peine injuste. Et pour éviter cela, il faut, à
8 mon avis, suspendre la mise en œuvre de la condamnation et en... pour ce qui est de
9 l'impact sur l'affaire principale, je répète ce que mes collègues ont dit, ils ont bien dit
10 que M. Bemba ne pouvait pas être libéré puisqu'il y avait une ordonnance dans
11 l'affaire... dans l'affaire principale. Mais en ce qui concerne l'article 83-1, il n'y avait...
12 on ne pouvait pas l'appliquer en l'espèce, du fait du lien entre les deux affaires ; ce
13 qui, en fait, reflète bien le problème que nous avons aujourd'hui. Il n'y avait pas de
14 sauvegarde suffisante permettant de protéger les droits de M. Bemba.

15 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:46:18] Une, une, j'aimerais
16 que les questions soient claires parce que je... je ne comprends pas bien votre
17 raisonnement, même pas du tout.

18 Vous demandez donc que l'on suspende la procédure à l'heure actuelle ? Donc, pour
19 qu'il n'y ait pas d'imposition de peine, c'est ça, en l'affaire 70 ? On parle bien de cette
20 affaire-ci.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:46:46] Oui. Tout à fait, avec tout le respect que
22 nous vous devons, nous demandons à la Chambre de suspendre l'imposition d'une
23 peine. D'après nous, M. Bemba a droit à un procès rapide, ce qui s'applique aussi à la
24 phase de fixation de la peine, or... et c'est parfaitement indépendant de la
25 condamnation ou de la non condamnation. Donc, il est possible d'imposer une peine,
26 de notre avis, mais... mais il faut... mais, là, dans... en l'espèce, vous devez suspendre
27 la procédure pour équité de la procédure.

28 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:47:33] Merci.

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:47:36] Alors, j'aimerais comprendre.

2 Vous dites que la condamnation dépend d'une peine juste ; c'est cela ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:47:45] Non, pas du tout. Non. On peut... Il faut
4 savoir si la procédure totale correspond à une procédure rapide, parce qu'il faut qu'il
5 y ait une procédure rapide, quand même. Donc, la condamnation ne peut pas être
6 mise en œuvre parce... si cela fait durer la procédure, sachant qu'il faut que le... que
7 M. Bemba a droit à une procédure rapide.

8 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:48:16] Oui, mais enfin.

9 J'aimerais savoir la chose suivante : vous dites qu'on ne peut pas avoir de
10 condamnation valide sans peine, c'est ça ? Pour qu'une condamnation soit valide, il
11 faut qu'il y ait... elle soit assortie d'une peine ?

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:48:34] Non, je pense que la condamnation ne doit
13 pas être finalisée et exécutée dans des circonstances où la seule... le seul résultat
14 possible est une peine qui ne serait pas juste.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:48:51] Mais il y a une
16 différence bien nette, quand même, en droit, entre la méthodologie employée pour
17 arriver à la condamnation, c'est-à-dire le fait que la Cour considère que le Procureur
18 a présenté des éléments au-delà de tout doute raisonnable et, ensuite, la... et, ensuite,
19 il y a une condamnation. Ça, c'est une chose. Mais si la personne n'a pas été
20 condamnée, bien, il n'y a pas de problème de sentence. Mais si la personne est
21 condamnée, on en arrive à la deuxième phase, qui est une phase distincte en matière
22 de droit et qui est la fixation de la peine, qui doit dépendre, bien sûr, de la nature de
23 la condamnation et des circonstances ad hoc de l'affaire.

24 Dans un grand nombre de juridictions, on peut faire appel de la peine, et c'est une
25 procédure qui n'a rien à voir avec l'appel de la condamnation. Bon, parfois, on fait
26 appel des deux ; parfois, on fait appel de l'un ou de l'autre. Mais, moi, j'ai très
27 souvent fait appel d'une peine, lorsque j'étais à votre place, Maître Taylor, sans pour
28 autant penser que la condamnation était injuste. Donc, je trouve que vous mélangez

1 un peu les deux, et ça me paraît étrange.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:50:19] Mais avec tout le respect que je vous dois,
3 on peut aller dans les deux sens. On peut avoir une condamnation valide et une
4 peine qui n'est pas... qui est entachée d'erreurs, et dans ce cas-là, il faut faire appel de
5 l'un et pas de l'autre. Mais il y a des circonstances où on peut modifier la peine, où
6 on peut attacher la peine à la condamnation. C'est le cas. Mais quand il y a... d'un
7 côté, lorsque le fait d'attacher une peine empêche, bien sûr, l'exercice du droit à un
8 procès rapide, eh bien, on ne peut pas faire cela, puisqu'il faut que le procès soit
9 rapide et parce qu'il y a quand même un lien qui a été établi entre les deux affaires.
10 Donc, la... et il y a une conséquence. Et si le fait de... d'étudier pendant trop
11 longtemps les conséquences de la culpabilité dans une affaire, cela peut faire... être
12 un obstacle au droit à un procès équitable de l'accusé.

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:51:35] Bien sûr, je comprends, je
14 comprends, mais nous essayons de comprendre une chose. Pourquoi voulez-vous
15 absolument qu'il y ait un lien entre la peine... la condamnation et la peine ? Vous
16 semblez dire que la fixation de la peine est une conséquence de l'autre chose.
17 Même... Donc, vous pouvez... semblez nous dire qu'il peut y avoir une
18 condamnation qui est valide mais qui est suivie d'une peine qui ne l'est pas ?

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:52:12] *Certainly.*

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:52:12] Mais, je... je pense que vous
21 mélangez un peu les choses. Vous... Ce matin, vous nous avez dit une certaine chose
22 — j'ai essayé d'obtenir la même chose de l'Accusation, d'ailleurs — en matière de
23 temps déjà passé en détention, temps passé en détention, quelle que soit la théorie
24 qu'on utilise, cela annulerait totalement la peine d'un (*sic*) mois, puisqu'il a déjà été
25 en détention depuis plus de 12 mois. Mais, alors, le reste, eh bien, c'est une question
26 juridique, quant à savoir s'il aurait dû être détenu pendant tous ces 12 mois ou pas.
27 Donc, d'un côté, il y a la question de savoir ce qu'on doit faire dans ce cas-là et est-ce
28 qu'il faut aussi revenir à la condamnation en tant que telle ? Mais ça, c'est une autre...

1 c'est un autre sujet, n'est-ce pas ?

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:53:17] Avec tout le respect que je vous dois,
3 rappelez-vous du cadre dans lequel on travaille, c'est un travail assez limité par
4 rapport à ce qui se passerait au niveau national. Au niveau national, on peut, de
5 toute façon, donner un sursis, on peut effacer le casier judiciaire. Enfin, il y a
6 beaucoup de choses à faire. La Chambre peut faire énormément de choses pour
7 répondre au problème de quelqu'un qui aurait subi une... purgé une peine avant
8 même d'avoir été condamné ; mais, là, ce n'est pas la même chose. Donc, ici, on n'a
9 pas ces outils à notre disposition, à la CPI. Et on... bien sûr, on a recours à nos
10 arguments nationaux pour essayer de faire... de faire comprendre où nous en
11 sommes.

12 M. Bemba avait, de toute façon, déjà purgé sa peine, avant même qu'on en arrive à la
13 refixation de la peine. Regardez les chiffres, vous en parliez. En 2017, M^e Kilolo a
14 pris 12 mois pour son intervention au titre de l'article 70-1.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:54:36] Oui, mais, alors, imaginons un
16 cas d'école : vous pensez donc que ce... que cet ajournement de la procédure serait
17 pour annuler totalement la procédure qui, en fin de compte, a abouti à la
18 condamnation ?

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:55:01] Surtout pas, non, c'est absolument pas ce
20 que j'avais en tête.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:55:07] Y a-t-il d'autres
22 questions ? Je pose la question à mes collègues. Eh bien...

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:55:13] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:55:15] ... dans ce cas, je
25 tiens à remercier les parties pour leur aide précieuse lors de cette audience.

26 Je tiens à remercier les interprètes, les traducteurs, tous les membres des équipes qui
27 nous ont aidés, les sténotypistes, toutes les personnes qui sont impliquées dans cette
28 audience.

1 Y a-t-il quelque chose à ajouter ?

2 *(Concertation entre le Président et son assistant)*

3 Non, mais M^e Taylor est encore debout, je ne l'avais pas vue.

4 Maître Taylor, vous êtes pourtant grande, mais je ne vous avais pas vue derrière
5 votre ordinateur.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:55:54] J'aimerais avoir une minute supplémentaire
7 pour répondre aux arguments soulevés par l'Accusation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:56:01] C'est une minute
9 néerlandaise ou une minute australienne ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:56:07] Étant donné que je suis australienne, je ferai
11 une minute australienne, et ça durera 30 secondes, parce que je parle très vite.

12 Oui, pour ce qui est du temps qui a déjà été passé en détention et de cet impact... de
13 son impact. Je ne voulais pas rentrer là-dedans, en fait. Mais, en 2017, comme je vous
14 l'ai dit, M. Kilolo a eu 12 mois ; en 2018, il a eu 11 mois, donc il a eu moins, alors que
15 M. Bemba, lui, avait eu plus, de 17 à 18. Et, en 17, on parlait uniquement de la
16 culpabilité de M. Kilolo et pas de M. Bemba. Et, en 18, à ce moment-là, la
17 responsabilité et la culpabilité des deux a été augmentée, alors que M^e Kilolo a reçu
18 une sentence... une peine plus basse et M. Bemba une peine plus haute. Et je pense
19 que ce qui a eu un impact là-dessus, c'était la détention qu'il avait... de M. Bemba.

20 Vous voyez, il y a quand même eu un préjudice concret provoqué par la détention
21 de M. Bemba parce que cela... il y a une perception différente de M. Bemba du fait de
22 sa détention. Et je pense que ça a eu un impact sur sa peine.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:57:20] Y a-t-il d'autres
24 minutes de toute nationalité ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:57:25] Non, je...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:57:25] La
27 Nouvelle-Zélande veut-elle parler ? Non.

28 Bien, je tiens à vous remercier, donc, de votre assistance. Et vous aurez une

- 1 ordonnance portant calendrier très rapidement qui vous informera de la date à
- 2 laquelle nous rendrons notre décision. Merci.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : [14:57:50] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 14 h 57*)